20 OCT 1973

Soixante-deuxième année - N° 3180 — 10 octobre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : *1,35 DH*
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.

Décret n° 2-73-198 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant création d'un timbre-poste spécial 1692

Approbation des cahiers des charges relatifs aux ancrages des ceintures de sécurité et aux conditions d'homologation de ces ceintures.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973) portant approbation des cahiers des charges relatifs aux ancrages des ceintures de sécurité et aux conditions d'homologation de ces ceintures 1692

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1973-1974.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1973-1974 1711

Recensement des personnes non marocaines exerçant certaines activités.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre du tourisme et du ministre de l'information n° 931-73 du 6 chaabane 1393 (5 septembre 1973), prescrivant le recensement des personnes non marocaines exerçant certaines activités .. 1713

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 956-73 du 19 chaabane 1393 (18 septembre 1973) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 1714

Prix de vente du livre « Iqraa ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 891-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant le prix de vente du livre « Iqraa » de M. Boukmakh 1714

Accidents du travail et maladies professionnelles. — Taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes ou à leurs ayants droit.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 549-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 1714

Accidents du travail. — Taux de la majoration à accorder aux victimes atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 550-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 1715

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-73-205 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1716

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rabat. — Cession de gré à gré de dix-neuf parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-73-224 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré dix-neuf (19) parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à des particuliers 1716

Safi. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-73-430 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1717

Mohammedia. — Cession de gré à gré de trente lots de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-73-450 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia autorisant la ville à céder de gré à gré trente lots de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 1717

Fès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-73-448 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire de la route d'Aïn Chkeff à Fès et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 1718

Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-73-355 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de l'École Ibn Batouta, sise à Oujda (village Si Lakhdar) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 1718

Tanger. — Remise de vingt-six immeubles domaniaux à la municipalité en vue de la constitution de son domaine municipal.

Décret n° 2-73-444 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant remise de vingt-six (26) immeubles domaniaux à la municipalité de Tanger, en vue de la constitution de son domaine municipal 1718

Midelt. — Remise d'un immeuble domanial au centre autonome en vue de la constitution de son patrimoine immobilier.

Décret n° 2-73-445 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant remise d'un immeuble domanial au centre autonome de Midelt (province de Ksar-es-Souk) en vue de la constitution de son patrimoine immobilier 1719

Permis miniers.

Décret n° 2-73-268 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-64-335 du 2 rejeb 1384 (7 novembre 1964) prorogeant pour une durée de quatre ans les permis d'exploitations n°s 729 et 730, appartenant à la Société des mines d'Aouli .. 1719

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 926-73 du 4 chaabane 1393 (3 septembre 1973) portant délégation de signature .. 1720

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 983-73 du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aghroud Lhou ou Zaïd, pour l'irrigation de la propriété dite « Itto Brahim », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 985-73 du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ignaoui Mohamed ou Brahim, pour l'irrigation de la propriété dite « Aghnebou », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk .. 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 980-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Hra Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Guiguo », sise à Ksar Hart, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 981-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bahaddou Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Ourit », sise à Ksar Aghred Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 982-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Baghat Lahcen ou Haddou, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 984-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Oualkka Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tibardine », sise à Ksar Ait Guette, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 986-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Barazouk M'Barek, pour l'irrigation de la propriété dite « Oumlala », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 987-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Mouhou Hsaïn ou Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 988-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ben Yidir Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 989-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Marzouki Mohamed ben Hammani, pour l'irrigation de la propriété dite « Imarighine », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1720

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 990-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Baghat Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1721

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 991-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bourkhis M'Barek, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1721

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 992-73 du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Gourar Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Talbourt », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1721

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 978-73 du 14 chaabane 1393 (13 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,30 l/s., au profit de M. Chbab Allal ben Abderrahman, pour l'irrigation de 10 ha. 50 a. de la propriété dite « Lahricha », sise au douar Oulad Rahmoun, cercle des Rehamna .. 1721

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1004-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux 1721

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 970-73 du 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs 1721

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 921-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) modifiant l'arrêté n° 883-71 du 8 novembre 1971 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) 1722

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 972-73 du 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire) .. 1722

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1722

Admission à la retraite 1723

Résultats de concours et d'examens 1723

Concession d'allocations spéciales 1724

Concession de pensions civiles 1728

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Transferencia al Estado de la propiedad de inmuebles agrícolas o de vocación agrícola.

Acuerdo conjunto del ministro del interior, del ministro de agricultura y de la reforma agraria y del ministro de finanzas n.° 798-73 de 6 de rayab de 1393 (6 de agosto de 1973) por el que se designan los inmuebles cuya propiedad ha sido transferida al Estado y se fija la fecha a partir de la cual tendrá lugar la toma de posesión de dichos inmuebles 1737

Acuerdo conjunto del ministro del interior, del ministro de agricultura y de la reforma agraria y del ministro de finanzas n.° 903-73 de 28 de rayab de 1393 (28 de agosto de 1973) por el que se designan los inmuebles cuya propiedad ha sido transferida al Estado y se fija la fecha a partir de la cual tendrá lugar la toma de posesión de dichos inmuebles 1737

Transferencia al Estado de la propiedad de derechos indivisos.

Acuerdo conjunto del ministro del interior y del ministro de agricultura y de la reforma agraria y del ministro de finanzas n.° 904-73 de 28 de rayab de 1393 (28 de agosto de 1973) por el que se designan los derechos indivisos cuya propiedad ha sido transferida al Estado y se fija la fecha a partir de la cual tendrá lugar la toma de posesión de dichos derechos indivisos 1737

Fijación de las tarifas de los guías de turismo.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-339-73 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se fijan las tarifas de los guías de turismo 1737

Designación de gendarmes con la calidad de oficial de policía judicial.

Acuerdo conjunto del primer ministro y del ministro de justicia n.° 3-313-73 de 12 de yumada II de 1393 (13 de julio de 1973) por el que se designan gendarmes con la calidad de oficial de policía judicial 1738

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-73-198 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaaban 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,70 DH intitulé « 500e anniversaire de Nicolas Copernic ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973) portant approbation des cahiers des charges relatifs aux ancrages des ceintures de sécurité et aux conditions d'homologation de ces ceintures.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1000-72 en date du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité ;

Sur la proposition du directeur, chef du service des transports routiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les deux cahiers des charges annexés au présent arrêté et fixant, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 1000-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) les conditions d'homologation des ancrages des ceintures de sécurité et de ces ceintures.

ART. 2. — Le laboratoire public d'essais et d'études de Casablanca, 25, rue d'Azilal à Casablanca, est agréé pour procéder aux essais prévus par les cahiers des charges visés à l'article premier.

ART. 3. — A titre transitoire et par dérogation aux cahiers des charges visés à l'article premier, les ancrages et les ceintures de sécurité de provenance étrangère déjà agréés dans les pays d'origine pourront être homologués au Maroc sans être soumis aux divers essais prévus auxdits cahiers des charges.

Dans ce cas l'homologation ne sera accordée que si le fabricant possède au Maroc un représentant agréé par le ministre des travaux publics et des communications.

Ce représentant devra présenter la demande d'homologation dans les formes réglementaires et assumer la responsabilité imposée aux fabricants par les dispositions prévues aux cahiers des charges.

De plus, le représentant agréé devra fournir à l'appui de sa demande, les procès-verbaux d'essais, les notices et les dessins descriptifs ainsi que toutes les références d'homologation du pays d'origine.

ART. 4. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973).

SALAH M'ZILI.

***

ANNEXE I

Cahier des charges fixant les conditions d'homologation des ancrages de ceintures de sécurité sur les voitures particulières.

1. *Domaine d'application*

1.1. Le présent cahier des charges concerne les ancrages des ceintures de sécurité imposés par l'article premier de l'arrêté n° 1000-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité.

2. *Définitions*

2.1. Au sens du présent cahier des charges, on entend par « agrément du véhicule » l'agrément d'un type de véhicule équipé d'ancrages pour ceintures de sécurité déterminés.

2.2. Par « type de véhicule », les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant, notamment, porter sur les points suivants :

2.2.1. Désignation du type de véhicule par le constructeur ;

2.2.2. Dessins et matériaux de la structure pouvant influer sur la résistance des ancrages.

2.3. Par « ancrage », les parties de la structure du véhicule auxquelles doivent être reliées les pièces de fixation de la ceinture ;

2.4. Par « pièces de fixation », les parties de la ceinture, y compris les éléments de fixation nécessaires, qui permettent de l'attacher aux ancrages ;

2.5. Par « plancher » ; la partie inférieure de la carrosserie du véhicule reliant les parois latérales de celui-ci. Pris dans ce sens, le « plancher » comprend les nervures, reliefs emboutis et autres éléments de renforcement éventuels, même s'ils ont en dessous du plancher, par exemple, les longueurs et traverses;

2.6. Par « groupe de sièges », soit un siège du type banquette, soit des sièges séparés mais juxtaposés, offrant une ou plusieurs places assises.

3. *Demande d'homologation*

3.1. La demande d'homologation en triple exemplaire, d'un type de véhicule en ce qui concerne les ancrages, sera présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

3.2. Elle sera accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :

3.2.1. Dessins de la structure du véhicule, à une échelle appropriée indiquant les emplacements des ancrages et dessins donnant suffisamment de détails sur les renforcements de la structure ;

3.2.2. Indication de la nature des matériaux pouvant influer sur la résistance des ancrages ;

3.2.3. Description technique des ancrages.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.3. Un exemplaire de la demande et de ses annexes est adressé au service des transports routiers chargé de la réception du type de véhicule en application de l'article 27 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé

3.3.1. Les deux autres exemplaires du dossier et un véhicule représentatif du type de véhicule à agréer doivent être présentés au laboratoire public d'essais et d'études de Casablanca, 25, rue d'Azilal, chargé des essais d'homologation.

3.3.2. Les essais d'homologation sont à la charge du demandeur.

4. Homologation

4.1. Lorsque le type de véhicule présenté à l'homologation en application du présent cahier des charges, satisfait aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 du présent cahier des charges, l'homologation pour ce type de véhicule est accordé.

4.2. Chaque homologation emportera la délivrance d'un procès-verbal d'essais, établi par le laboratoire chargé des essais. Ce laboratoire adressera au service des transports routiers chargé de la réception du type de véhicule, deux exemplaires de ce procès-verbal d'essais accompagné d'un exemplaire du dossier et enverra au demandeur un duplicata de ce procès-verbal.

Ce même procès-verbal d'essais ne pourra pas être délivré au même type de véhicule équipé d'ancrages d'un autre type ou à un autre type de véhicule.

Par contre, il pourra être considéré comme valable pour un autre type de véhicule dont les parties intéressant la résistance des ancrages sont identiques à celles du type de véhicule agréé.

4.3. La conformité du type de véhicule aux prescriptions du présent cahier des charges sera mentionnée sur la notice descriptive du type de véhicule accompagnée du procès-verbal de réception automobile prévue par les articles 27 et 28 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953).

4.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule agréé en application du présent cahier des charges, il sera apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la décision d'agrément une marque d'homologation composée :

4.4.1. D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « M » et des initiales majuscules T.P.C. suivies du numéro d'agrément placés au dessous du cercle.

4.5. La marque d'agrément doit être nettement lisible et indélébile.

4.6. L'annexe I du présent cahier des charges donne un exemple du schéma de la marque d'homologation.

5. Spécifications

5.1. Désignation (voir annexe 2) :

5.1.1. Le point H est un point de référence déterminé selon la procédure indiquée à l'annexe 3 du présent cahier des charges, le siège étant placé dans la position normale de conduite la plus reculée ;

5.1.2. Le point H I correspond au point H lorsque le siège est placé au milieu de la place correspondant aux positions normales de conduite ;

5.1.3. Les points B_1 et B_2 sont des ancrages au plancher ;

5.1.4. Le point B est l'intersection de la droite B_1 et B_2 avec le plan vertical parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et passant par le milieu du siège.

5.1.5. Le point C est le point situé à 450 mm au-dessus et à la verticale du point H.

5.1.6. L'angle α est l'angle formé par un plan horizontal et et le plan perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et passant par le point H_1 et le point B.

5.2. Spécifications générales :

5.2.1. Les ancrages des ceintures de sécurité devront être conçus construits et placés de façon :

5.2.1.1. A permettre le bon ancrage d'une ceinture de sécurité appropriée ;

5.2.1.2. A réduire au minimum le risque de glissement de la ceinture lorsqu'elle est correctement portée ;

5.2.1.3. Que, dans des conditions normales d'utilisation, le véhicule puisse satisfaire aux prescriptions du présent cahier des charges.

5.3. Nombre d'ancrages à prévoir :

5.3.1. Pour les places latérales avant, deux ancrages au plancher et un ancrage latéral doivent être prévus. Pour la place centrale avant, deux ancrages au plancher seront admis. Pour les places latérales arrière, deux ancrages au plancher et un ancrage latéral doivent être prévus. Lorsque l'ancrage latéral ne pourra être aménagé, deux ancrages au plancher seront admis. Pour la place centrale arrière, deux ancrages au plancher seront admis.

5.4. Position des ancrages :

5.4.1. Position des ancrages au plancher :

5.4.1.1. L'angle α doit, autant que possible, avoir une valeur proche de 45°. Toutefois, cet angle peut, pour certains véhicules spéciaux, avoir des valeurs différentes de 45° à condition que les angles correspondants à l'angle α pour le siège dans toute autre position normale de conduite ne soient pas inférieure à 20° ni supérieure à 75° ;

5.4.1.2. La distance entre les deux plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et passant par chacun des deux ancrages au plancher (B_1 et B_2) d'une même ceinture ne doit pas être inférieure à 350 mm. En cas de nécessité, cette distance pourra être réduite à condition que l'écartement des angles soit assuré par des dispositifs appropriés.

5.4.2. Position des ancrages latéraux :

5.4.2.1. L'ancrage latéral doit être placé à l'arrière d'un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et passant par le point C ;

5.4.2.2. L'ancrage latéral doit être situé au-dessus du plan horizontal passant par le point C ;

5.4.2.3. Toutefois, si les dimensions du véhicule ou les conditions structurales ne permettent pas de placer l'ancrage latéral au-dessus du plan mentionné au paragraphe 5.4.2.2. l'une ou l'autre des exigences ci-après doit être satisfaite ;

5.4.2.3.1. L'angle formé par un plan horizontal et le plan perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et passant par le point C et l'ancrage, doit être inférieur ou au plus égal à 20° ;

5.4.2.3.2. Si cet angle dépasse 20°, le dossier du siège devra au moins atteindre la hauteur du plan horizontal passant par le point C et la partie du dossier du siège située au-dessous de ce plan horizontal devra être suffisamment résistante pour éviter une pression excessive de la sangle sur le sommet de l'épaule ;

5.4.2.4. La distance entre deux plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et passant, l'un par l'ancrage latéral et l'autre par l'ancrage au plancher intérieur de la même ceinture, doit être au moins de 350 mm.

5.5. Résistance des ancrages :

5.5.1. Chaque ancrage devra pouvoir résister à la charge d'essai prévue au paragraphe 6.2. Une déformation permanente de la structure du véhicule, même appréciable, dans la zone proche de l'ancrage, à la suite de l'essai pourra être admise, à condition qu'il n'y ait pas de trace de rupture et que l'ancrage ne soit pas arraché ;

5.5.2. Un même ancrage peut recevoir les extrémités de plus d'une ceinture. Dans ce cas, il devra pouvoir résister à la somme des charges d'essai correspondantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.6. Dimensions des trous taraudés d'ancrages :

5.6.1. L'ancrage présentera un trou taraudé, de 7/16-20 UNF 2 B ;

5.6.2. Lorsque le constructeur du véhicule a monté et livré avec celui-ci des ceintures de sécurité appropriées, leurs ancrages ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 5.6.1. à condition qu'ils satisfassent à toutes les autres dispositions du présent cahier des charges.

6. Essais

6.1. Généralités :

6.1.1. Seuls des essais statiques sont prescrits, mais des essais dynamiques équivalents peuvent être effectués. Si des essais dynamiques sont utilisés, la méthode appliquée sera décrite dans le procès-verbal d'essais ;

6.1.2. Les essais peuvent porter soit sur une structure, soit sur un véhicule complètement fini ;

6.1.3. Les fenêtres et les portes peuvent être montées au non et fermées ou non, au gré du constructeur ;

6.1.4. Les sièges doivent être montés et placés dans la position conduite la plus reculée. L'angle du dossier par rapport à l'assise, s'il est réglable, doit être aussi proche que possible de 90° ;

6.1.5. Tout élément prévu normalement et susceptible de contribuer à la rigidité de la structure du véhicule peut être monté, si le conducteur le désire ;

6.1.6. Tous les ancrages d'un même groupe de siège doivent être essayés simultanément.

6.2. Méthodes d'essai :

6.2.1. Essai de deux ancrages au plancher :

6.2.1.1. On applique une charge d'essai de 2.225 daN (2.268 kgf) ± 19,6 daN (20 kgf) à un dispositif de traction (voir annexe 4, figure 1) relié aux ancrages d'un même siège à essayer ;

6.2.1.2. La force de traction doit être appliquée vers l'avant sous un angle de 10° ± 5° au-dessus de l'horizontale dans un plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule ;

6.2.1.3. La charge d'essai doit être appliquée en un temps aussi court que possible, mais qui ne soit pas inférieur à 0,2 seconde ;

6.2.2. Essais de deux ancrages au plancher et de l'ancrage latéral. — On procédera séparément aux deux essais suivants sur la même structure ou, à la demande du constructeur, sur deux structures différentes, comme il est spécifié ci-après :

6.2.2.1. L'essai des deux ancrages au plancher doit être effectué conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.1. ;

6.2.2.2. Une charge d'essai de 1.350 daN (1.376 kgf) ± 19,6 daN (20 kgf) est appliquée à un dispositif de traction (voir annexe 4, figure 2) relié à l'ancrage latéral et à l'ancrage au plancher intérieur de la même ceinture. Simultanément une force de traction de 1.350 daN (1.376 kgf) ± 19,6 daN (20 kgf) est appliquée à un dispositif de traction (voir annexe 4, figure 1) relié aux deux ancrages au plancher. La charge d'essai doit être appliquée dans la direction prescrite au paragraphe 6.2.1.2. et sa durée doit être celle indiquée au paragraphe 6.2.1.3. ;

6.2.2.3. Si l'ancrage latéral est placé comme indiqué au paragraphe 5.4.2.3.2., la sangle fixée à l'ancrage latéral devra être soutenue par le dossier du siège lors de l'application de la charge d'essai. On vérifiera au cours de l'essai prévu au paragraphe 6.2.2.2. ci-dessus que le dossier du siège ne s'est pas affaissé au point supportant la charge d'essai au-dessous d'une distance de 450 mm par rapport au point H.

6.2.3. Essai additionnel de l'ancrage latéral et de l'ancrage au plancher intérieur.

6.2.3.1. Si le constructeur du véhicule ne fournit pas avec le véhicule des ceintures de sécurité pour certaines places assises, ou s'il équipe certaines places assises avec une ceinture diagonale, l'essai additionnel suivant sera effectué sur les ancrages intéressés de telles places :

6.2.3.1.1. Une charge d'essai de 2.250 daN (2.294 kgf) ± 19,6 daN (20 kgf) est appliquée à un dispositif de traction (voir annexe 4, figure 2) relié à l'ancrage latéral et à l'ancrage au plancher intérieur de la même ceinture. La charge d'essai sera appliquée dans la direction prescrite au paragraphe 6.2.1.2. et sa durée doit être celle indiquée au paragraphe 6.2.1.3.

6.2.4. Essai additionnel des ancrages pour types spéciaux de ceinture de sécurité.

6.2.4.1. Si le constructeur du véhicule fournit le véhicule avec des ceintures de sécurité dont les sangles ne sont pas reliées directement aux ancrages sans intervention de poulies, etc..., ou qui nécessitent des ancrages supplémentaires à ceux mentionnés au paragraphe 5.3. ci-dessus, le ou les essais additionnels suivants seront effectués.

6.2.4.1.1. La ceinture de sécurité, ou un aménagement de câbles poulies, etc... représentatif de l'équipement de la ceinture de sécurité, sera relié aux ancrages dans le véhicule et ceux-ci seront soumis aux essais conformément aux paragraphes 6.2.1., 6.2.2. ou 6.2.3. suivant le cas.

6.2.5. Vérification après les essais. On relèvera toute détérioration des ancrages de la structure et du siège après les essais.

6.2.6. Fixation du véhicule :

6.2.6.1. La méthode utilisée pour fixer le véhicule pendant l'essai ne doit pas avoir comme conséquence de renforcer les ancrages ou les zones d'ancrage, ou d'atténuer la déformation normale de la structure ;

6.2.6.2. Un dispositif de fixation est considéré comme satisfaisant lorsqu'il n'exerce aucune action sur une zone s'étendant sur toute la largeur de la structure et si le véhicule ou la structure est bloqué ou fixé à l'avant à une distance d'au moins 500 mm de l'ancrage à essayer, et maintenu ou fixé à l'arrière à 300 mm au moins de cet ancrage ;

6.2.6.3. Il est recommandé de faire reposer la structure sur des supports disposés approximativement à l'aplomb des axes des roues, ou, si cela n'est pas possible, à l'aplomb des points de fixation de la suspension.

7. Conformité de la production

7.1. Tout véhicule de série doit être conforme au type agréé quant aux détails ayant une influence sur les caractéristiques des ancrages.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7.2. Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 7.1. ci-dessus, on procèdera à un nombre suffisant de contrôle par sondage sur les véhicules de série.

7.3. En règle générale, ces vérifications se limiteront à des mesures dimensionnelles toutefois, si cela est nécessaire, les véhicules seront soumis à certains essais décrits au paragraphe 6 ci-dessus, choisis par le service des transports routiers chargé de la réception des véhicules en application des articles 27 et 38 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953).

8. Sanctions pour non-conformité de la production

8.1. L'agrément d'un type de véhicule en application du présent cahier des charges peut être retiré si la condition énoncée au paragraphe 7.1. ci-dessus n'est pas respectée ou si ces ancrages ne subissent pas avec succès les vérifications prévues au paragraphe 7. ci-dessus.

Dans ce cas le procès-verbal de réception pourra être annulé par décision du ministre des travaux publics et des communications.

9. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs

9.1. Service technique chargé des essais d'homologation. — Laboratoire public d'essais et d'études de Casablanca.

9.2. Service administratif. — Ministère des travaux publics et des communications, service des transports routiers, Rabat.

***

LISTE DES ANNEXES

Annexe I. Schéma de la marque d'agrément.

Annexe II. Emplacement des ancrages.

Annexe III. Procédure d'essai pour la détermination du point H.

Annexe IV. Dispositif de traction.

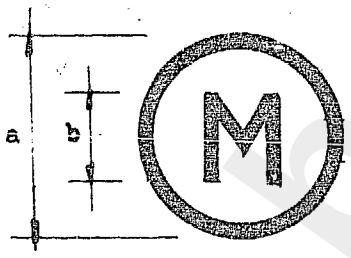
Annexe V. Éléments composant le mannequin tridimensionnel.

Annexe VI. Dimensions et poids du mannequin.

***

ANNEXE 1

SCHÉMA DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION



	a	b
Dimensions minimales	12	5,6

(millimètres.)

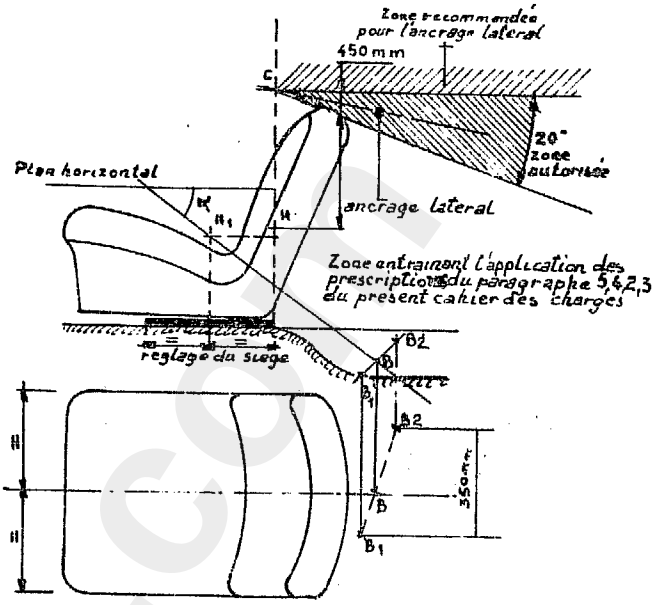
La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que, le type de ce véhicule a été homologué, en ce qui concerne ses ancrages de ceintures de sécurité, au Maroc (M), sous le numéro 2439.

***

ANNEXE 2

EMPLACEMENT DES ANCRAGES

Points H, H_1, B, B_1, B_2 et C, angle



***

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ESSAI POUR LA DÉTERMINATION DU POINT H

1. Définition

Le point « H » caractérisant la position dans l'habitacle d'un occupant assis est la trace, sur un plan vertical longitudinal, de l'axe théorique de rotation existant entre la jambe et le torse d'un corps humain, représenté par un mannequin.

2. Détermination des points H

2.1. Il sera déterminé un point H pour chaque siège prévu par le constructeur du véhicule. Lorsque les sièges d'un même groupe de sièges peuvent être considérés comme similaires (banquettes avec assise uniforme, sièges identiques, etc...), il ne sera procédé qu'à une seule détermination par groupes de sièges, en plaçant le mannequin à une place considérée comme représentative du groupe de siège. Cette place sera :

2.1.1. Pour le groupe avant, la place du conducteur ;

2.1.2. Pour le ou les groupes arrière, une place extérieure.

2.2. Pour chaque détermination du point H, le siège considéré sera placé dans la position normale la plus reculée, le dossier étant placé dans une position voisine de la verticale s'il est inclinable.

3. Caractéristiques du mannequin

3.1. Il sera utilisé un mannequin tridimensionnel dont le poids et le contour sont ceux d'un adulte de taille moyenne. Ce mannequin est représenté sur l'annexe 5 et l'annexe 6.

3.2. Ce mannequin comporte :

3.2.1. Deux éléments simulant l'un le dos et l'autre l'assise du corps, articulés suivant un axe représentant l'axe de rotation entre le buste et la cuisse.

La trace de cet axe sur le flanc du mannequin est le point H du mannequin.

3.2.2. Deux éléments simulant les jambes et articulés par rapport à l'élément simulant l'assise ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.2.3. Deux éléments simulant les pieds, reliés aux jambes par des articulations simulant les chevilles ;

3.2.4. En outre, l'élément simulant l'assise est muni d'un niveau permettant de contrôler son orientation dans la direction transversale.

3.3. Des masses représentant le poids de chaque élément du corps sont situées aux points appropriés constituant les centres de gravité correspondants, afin de réaliser un poids total du mannequin d'environ 74.4 daN (75,6 kgf). Le détail des différentes masses est donné au tableau de l'annexe 6.

4. Mise en place du mannequin

La mise en place du mannequin tridimensionnel est effectué de la façon suivante :

4.1. Placer le véhicule sur un plan horizontal et régler les sièges ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2.2.

4.2. Recouvrir le siège à essayer d'une pièce de tissu destinée à faciliter la mise en place correcte du mannequin.

4.3. Asseoir le mannequin sur le siège considéré.

4.4. Placer les pieds du mannequin de la façon suivante :

4.4.1. Pour la position du conducteur, placer le pied droit sur l'accélérateur en position de repos, le pied gauche étant disposé de manière à ce que le niveau contrôlant l'orientation transversale de l'assise soit ramené à l'horizontale ;

4.4.2. Pour les sièges arrière, les pieds sont disposés de manière à être, dans la mesure du possible ; au contact des sièges avant. Si les pieds reposant alors sur des parties du plancher de niveau différent, le pied qui arrive le premier au contact du siège avant sert de référence, et l'autre pied est disposé de manière à ce que le niveau contrôlant l'orientation transversale de l'assise soit ramené à l'horizontale ;

4.4.3. Si l'on détermine le point H à un siège médian, les pieds sont placés de part et d'autre du tunnel.

4.5. Placer les masses sur les cuisses, ramener à l'horizontale le niveau transversale de l'assise et placer les masses sur l'élément représentant l'assise.

4.6. Ecarter le mannequin du dossier du siège en utilisant la barre d'articulation des genoux et plier le dos vers l'avant. Remettre le mannequin en place sur le siège en faisant glisser en arrière l'assise jusqu'à ce qu'on rencontre de la résistance, puis renverser de nouveau en arrière le dos contre le dossier du siège.

Appliquer deux fois une force horizontale d'environ 10 daN (10,2 kgf) au mannequin. La direction et le point d'application de la force sont représentés par une flèche sur l'annexe 6,

Placer les masses sur les flancs droit et gauche et puis les masses du buste. Maintenir à l'horizontale le niveau transversal du mannequin.

En maintenant le niveau transversal du mannequin à l'horizontale, plier le dos vers l'avant jusqu'à ce que les masses du buste soient au-dessus du point H, de façon à annuler tout frottement sur le dossier du siège.

Ramener délicatement en arrière le dos de façon à terminer la mise en place.

Le niveau transversal du mannequin doit être horizontal. Dans le cas contraire, procéder de nouveau comme il est indiqué ci-dessus.

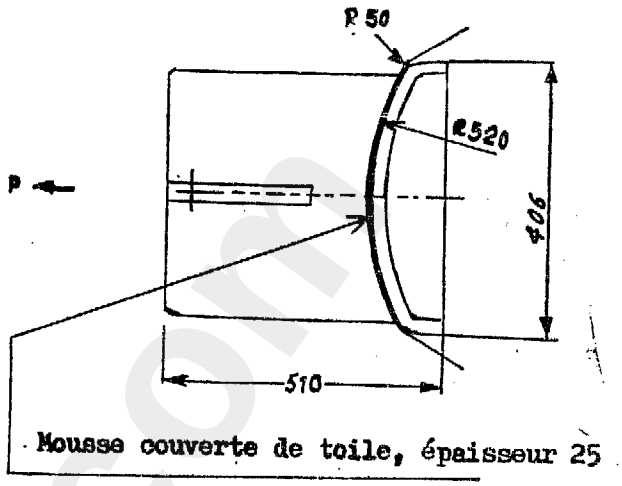
Résultats :

Le mannequin étant mis en place conformément au paragraphe 4, le point H du siège considéré est constitué par le point H figurant sur le mannequin. Les coordonnées cartésiennes du point H sont mesurées chacune avec une erreur ne dépassant pas 1 mm. Il en est de même des coordonnées des points caractéristiques et bien déterminés de l'habitacle. Les projections de ces points sur un plan vertical longitudinal sont reportées sur un schéma.

ANNEXE 4

DISPOSITIF DE TRACTION

Figure 1



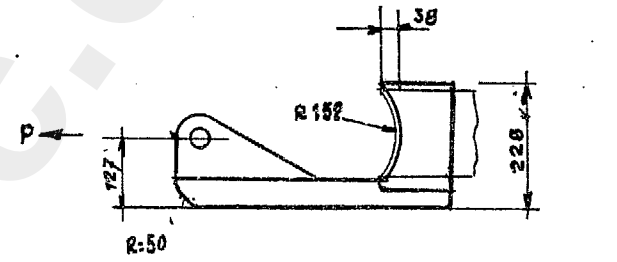
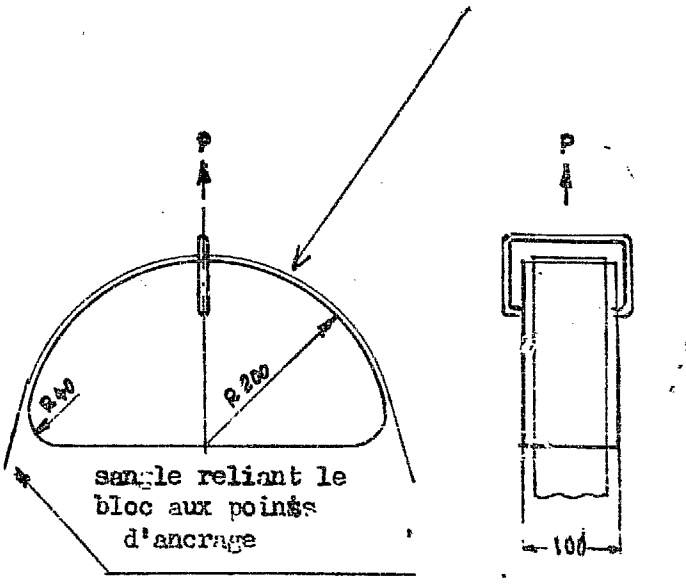


Figure 2

Mousse couverte de toile, épaisseur 25

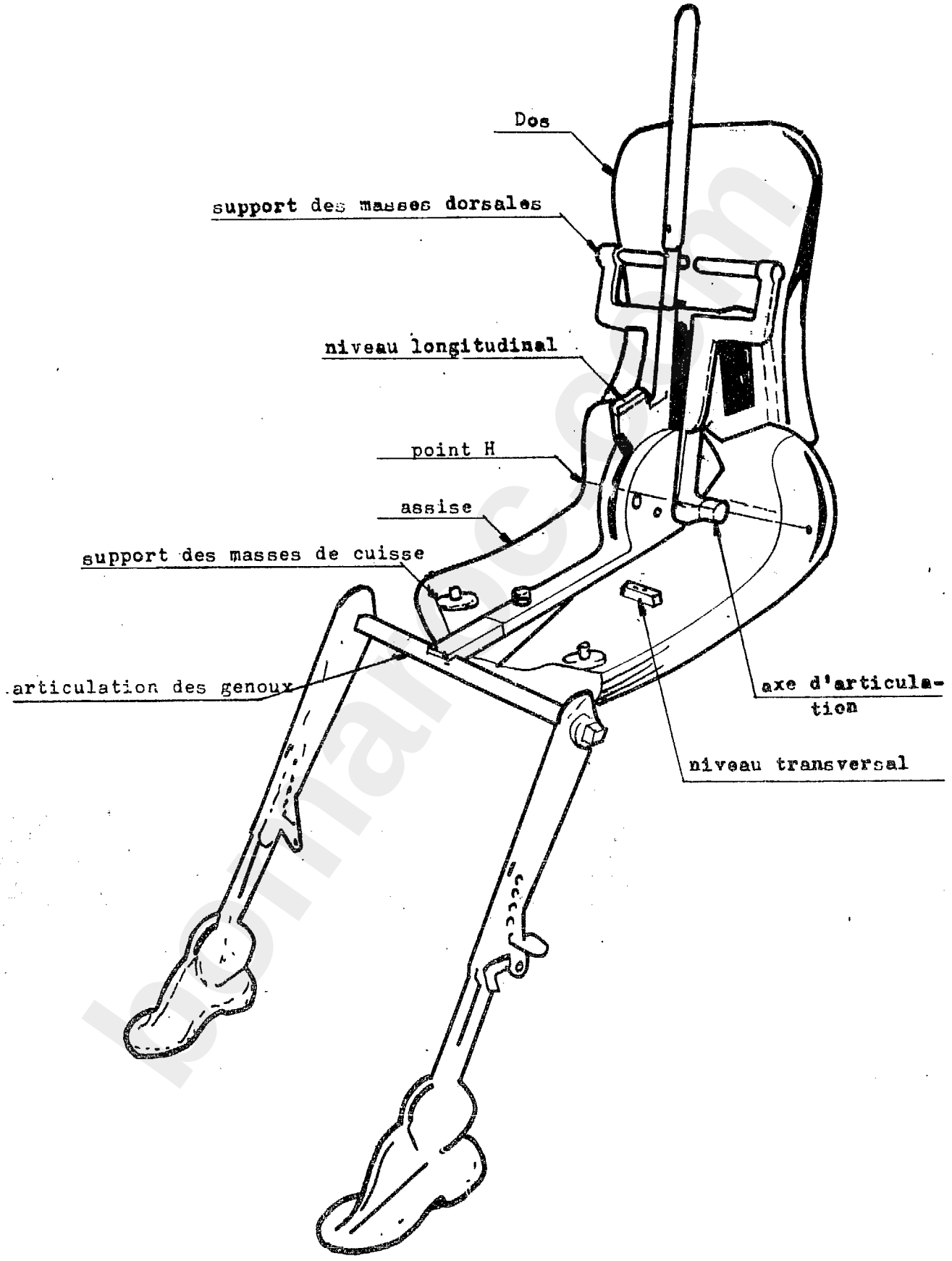


(Dimensions en mm)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS COMPOSANT LE MANNEQUIN TRIDIMENSIONNEL

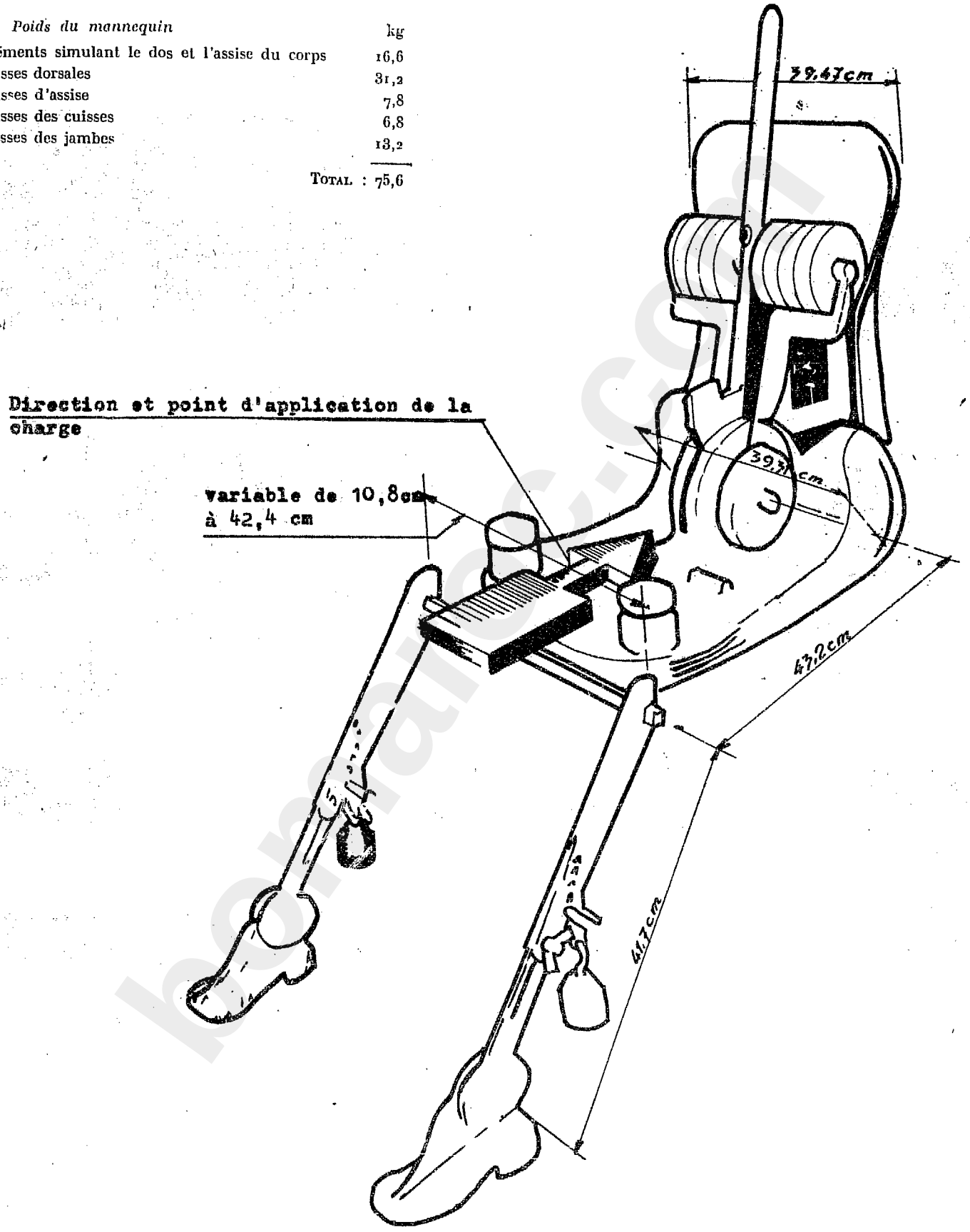


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 6

DIMENSIONS ET POIDS DU MANNEQUIN

Poids du mannequin	kg
Éléments simulant le dos et l'assise du corps	16,6
Masses dorsales	31,2
Masses d'assise	7,8
Masses des cuisses	6,8
Masses des jambes	13,2
TOTAL :	75,6



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

Cahier des charges fixant les conditions pour l'homologation des ceintures de sécurité pour les occupants de véhicules à moteur.

1. *Domaine d'application*

Le présent cahier des charges concerne les ceintures de sécurité destinées à être installées dans les véhicules à moteur à trois roues ou plus en les ancrant solidement à la structure et devant être utilisées séparément ; c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par les occupants adultes des sièges faisant face à l'avant

2. *Définitions*

2.1. Ceinture de sécurité (ceinture). — Assemblage de sangles avec boucle de fermeture, dispositifs de réglage et pièces de fixation pouvant être ancré sur un véhicule à moteur et conçu de manière à réduire le risque de blessure pour l'utilisateur en cas de collision ou de décélération brusque du véhicule, en limitant les possibilités de mouvement du corps de l'utilisateur et sans transmission d'efforts anormaux sur le corps de l'utilisateur. Cet assemblage est désigné d'une façon générale par le terme « ensemble » ; ce terme englobe également tout dispositif d'absorption d'énergie ou de rétraction de la ceinture :

2.1.1. Ceinture sous-abdominale. — Ceinture passant devant le corps de l'utilisateur à la hauteur du bassin et constituant soit une ceinture en soi, soit l'un des éléments d'un ensemble ;

2.1.2. Ceinture diagonale. — Ceinture passant en diagonale devant le thorax, de la hanche jusqu'à l'épaule du côté opposé, constituant soit une ceinture en soi, soit l'un des éléments d'un ensemble comprenant aussi une ceinture sous-abdominale ;

2.1.3. Ceinture trois points. — Tout ensemble formé d'une ceinture sous-abdominale et d'une ceinture diagonale ancrée en trois points ;

2.1.4. Ceinture harnais. — Ceinture comprenant une ceinture sous-abdominale et des bretelles.

2.2. Type. — Par ceintures de « types » différents, on entend des ceintures présentant entre elles des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

2.2.1. Les parties rigides (boucle, attaches, etc.) ;

2.2.2. La matière, le tissage, les dimensions, la couleur des sangles (1) ;

2.2.3. La géométrie de l'ensemble.

2.3. Sangle. — Élément souple destiné à maintenir le corps et à transmettre les efforts aux pièces d'ancrage, etc.

2.4. Boucle de fermeture. — Dispositif à desserrage rapide, permettant à l'utilisateur d'être maintenu par la ceinture. La boucle peut comprendre le dispositif de réglage.

2.5. Dispositif de réglage. — Dispositif permettant de régler la ceinture selon les besoins de l'utilisateur individuel et la position du siège. Le dispositif de réglage peut faire partie de la boucle.

2.6. Pièces de fixation. — Parties de la ceinture, y compris les éléments de fixation nécessaires, qui permettent de l'attacher aux ancrages du véhicule.

2.7. Absorbeur d'énergie. — Dispositif destiné à dissiper l'énergie indépendamment de la sangle ou conjointement avec celle-ci et faisant partie d'un ensemble.

2.8. Rétracteur. — Dispositif pour le logement en partie ou en totalité de la sangle d'une ceinture de sécurité.

2.9. Ancrages. — Parties de la structure du véhicule auxquelles doivent être reliées les pièces de fixation de la ceinture.

3. *Demande d'homologation*

3.1. La demande d'homologation (en trois exemplaires) sera présentée au ministre des travaux publics et des communications — Service des transports routiers à Rabat par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son représentant dûmen accrédité.

3.2 Pour chaque type de ceinture, la demande d'homologation sera accompagnée :

3.2.1. D'une description technique, en trois exemplaires, du type de ceinture, indiquant les sangles et autres matériaux utilisés, accompagnés des dessins de ces parties. La description mentionnera la couleur du modèle présenté à l'homologation ;

3.2.2. De 2 échantillons du type de ceinture ;

3.2.3. De trois mètres de chaque type de sangle utilisé dans le type de ceinture ;

3.2.4. Le dossier doit être remis pour contrôle au laboratoire agréé en même temps que le lot d'échantillons ;

3.2.5. Ce dossier complété par le certificat d'essais est déposé au service des transports routiers.
Un duplicata du certificat d'essais sera expédié au demandeur par le laboratoire ;

3.2.6. Le lot d'échantillons soumis aux essais restera déposé au laboratoire qui aura fait les essais, il demeure gratuitement la propriété de l'administration pour servir conjointement avec le certificat d'essais à établir ultérieurement la conformité des dispositifs mis sur le marché avec le modèle approuvé ;

3.2.7. Les essais d'homologation sont à la charge du demandeur.

4. *Inscriptions*

Les échantillons d'un type de ceinture présentés pour l'homologation conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.2. ci-dessus porteront les inscriptions suivantes, nettement lisibles et indélébiles : nom, initiales ou marque de fabrique ou de commerce du fabricant.

5. — *Homologation*

5.1. Lorsque les échantillons d'un type de ceinture présentés conformément aux dispositions des paragraphes 3.2.2. et 3.2.3. ci-dessus satisfont aux dispositions des paragraphes 4 et 6 à 10 du présent cahier des charges, l'homologation est accordée.

5.2. Chaque homologation comportera l'attribution d'un numéro d'homologation. Il ne pourra plus être attribué ce numéro à un autre type de ceinture visé par le présent cahier des charges.

5.3. L'homologation d'un type de ceinture sera portée à la connaissance du demandeur au moyen d'une décision ministérielle d'homologation accompagnée d'une fiche conforme au modèle de l'annexe I du présent cahier des charges et d'un dessin de la ceinture (fourni par le demandeur de l'homologation) au format maximal (210 × 297 mm) ou plié à ce format et à une échelle appropriée.

5.4. Sur toute ceinture conforme à un type homologué en application du présent cahier des charges, il sera apposé, dans un emplacement approprié, en plus des marques prescrites au paragraphe 4 ci-dessus, les indications suivantes :

5.4.1. Une marque d'homologation composée :

5.4.1.1. D'un cercle à l'intérieur duquel sont placées les lettres T.P.C. ;

5.4.1.2. Du numéro d'homologation placé au-dessous du cercle.

5.4.2. Le ou les symboles additionnelles suivants placés dans un carré au-dessus du cercle T.P.C. :

5.4.2.1 La lettre « A », lorsqu'il s'agit d'une ceinture trois points, la lettre « B », lorsqu'il s'agit d'une

(1) Dans le cas où le fabricant modifierait la couleur de la sangle par rapport à celle de la ceinture présentée à l'homologation, le ministre des travaux publics et des communications décidera de l'opportunité soit d'étendre l'homologation, soit de soumettre la nouvelle sangle aux seuls essais concernant la sangle afin de vérifier le comportement du nouveau matériau par rapport à celui homologué.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ceinture sous-abdominale, la lettre « C », lorsqu'il s'agit d'une ceinture harnais, et la lettre « D », lorsqu'il s'agit d'une ceinture diagonale ;

5.4.2.2. Les symboles visés au paragraphe 5.4.2.1. seront complétées par la lettre « e », lorsqu'il s'agit d'une ceinture avec dispositif d'absorption d'énergie.

5.5. L'annexe 2 du présent cahier des charges donne des exemples du schéma de la marque d'homologation.

5.6. Les indications visées au paragraphe 5.4. peuvent être réalisées de manière à être nettement lisibles et indélébiles au moyen soit d'une étiquette, soit d'un marquage direct. L'étiquette ou le marquage doivent pouvoir résister à l'usage.

5.7. Les étiquettes mentionnées au paragraphe 5.6. ci-dessus pourront être délivrées par le fabricant après autorisation du ministre des travaux publics et des communications. Un modèle de ces étiquettes sera joint à la demande d'homologation.

6. *Spécifications générales*

6.1. Chacun des échantillons présentés conformément au paragraphe :

3.2.2. Ci-dessus satisfera aux spécifications indiquées aux paragraphes 6 à 10 du présent cahier des charges.

6.2. La ceinture de sécurité doit être conçue et construite de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation, son bon fonctionnement reste assuré et que, en particulier, elle réduise, si elle est correctement utilisée, le risque de blessures corporelles en cas d'accident.

6.3. Les sangles de la ceinture ne doivent pas pouvoir devenir dangereuses par leur configuration, notamment en cas de rupture de l'une d'elles.

7. *Parties rigides*

7.1. Généralités :

7.1.1. Toutes les parties rigides de la ceinture de sécurité, telles que les boucles, les dispositifs de réglage, les pièces de fixation, etc doivent être conçues de manière que, lorsqu'elles sont fixées et placées, elles n'accroissent pas, en cas d'accident, le risque de blessures corporelles du porteur de la ceinture ou des autres occupants du véhicule.

Elles ne doivent pas comporter d'arrêtes vives susceptibles de provoquer l'usure ou la rupture des sangles par frottement ;

7.1.2. Toutes les parties rigides doivent être protégées contre la corrosion. Après l'essai de résistance à la corrosion auquel elles ont été soumises conformément au paragraphe 10.2. ci-après, on ne doit pouvoir déceler, d'une part, aucune altération susceptible de nuire au bon fonctionnement du dispositif et, d'autre part, aucune corrosion importante lorsque les pièces sont examinées à l'œil nu par un observateur qualifié ;

7.1.3. Les parties rigides destinées à absorber l'énergie ou à subir ou transmettre une charge ne doivent pas être fragiles.

7.2. Boucle :

7.2.1. La boucle doit être conçue de manière à exclure toute possibilité d'utilisation incorrecte. Cela signifie, notamment, que la boucle ne doit pas pouvoir demeurer en position semi-fermée. La manière d'ouvrir la boucle doit être évidente. Partout où la boucle est en contact avec l'utilisateur, sa largeur ne doit pas être inférieure à celle de la sangle ;

7.2.2. La boucle, même lorsqu'elle n'est pas sous tension, doit demeurer fermée quelle que soit la position du véhicule. Elle ne doit pas pouvoir être ouverte par inadvertance ou sans exercer un effort sensible, mais doit permettre à un sauveteur de dégager l'occupant de la ceinture. La boucle doit être facile à utiliser et à saisir ; elle doit pouvoir être ouverte d'un mouvement simple de l'une ou l'autre main, en l'absence de tension ainsi que sous la tension précisée dans le paragraphe 10.7.2. ci-après. Le bouton d'une boucle utilisée comme commande d'ouverture doit avoir une surface minimale de 4.5 centimètres carrés avec une largeur minimale de 10 mm pour appliquer l'effort nécessaire à l'ouverture ;

7.2.3. La boucle doit pouvoir supporter des opérations répétées et doit subir 500 cycles d'ouverture et de fermeture ; les ressorts des boucles de fermeture doivent, de plus, être actionnés 4.500 fois dans les conditions d'utilisation normale ;

7.2.4. La force nécessaire pour ouvrir la boucle, lors de l'essai dans les conditions prévues au paragraphe 10.7., ne doit pas dépasser 2 kgf 118 N et le dispositif de commande doit être capable de supporter cet effort sans distorsion ;

7.2.5. La boucle sera soumise à des essais de résistance, conformément aux dispositions du paragraphe 10.5.1. Elle ne doit ni se casser, ni se déformer gravement, ni se détacher du fait de la tension résultant de la charge prescrite

7.3. Dispositif de réglage :

7.3.1. Le dispositif de réglage doit être aisément accessible à l'utilisateur et facile à utiliser. Il doit être conçu de façon à permettre à l'utilisateur, en position assise, de régler facilement la ceinture en fonction de sa corpulence et de la position du siège du véhicule ;

7.3.2. Les variations de la tension des sangles ne doivent pas provoquer de changements inopinés dans le réglage de la ceinture ;

7.3.3. Le dispositif de réglage sera soumis à des essais de résistance, conformément aux dispositions du paragraphe 10.5.1. Il ne doit ni se casser, ni se déformer gravement, ni se détacher du fait de la tension résultant de la charge prescrite. Si le dispositif de réglage est une partie intégrante de la boucle et est essayé avec celle-ci conformément au paragraphe 7.2.4. un essai spécial n'est pas requis.

7.4. Pièces de fixation :

Les pièces de fixation seront soumises à des essais de résistance conformément aux dispositions du paragraphe 10.5.2. Elles ne doivent ni se casser, ni se déformer gravement, ni se détacher du fait de la tension résultant de la charge prescrite.

8. *Sangles de ceinture*

8.1. Généralités :

8.1.1. Les sangles doivent avoir des caractéristiques telles que la pression qu'elles exercent sur le corps de l'utilisateur soit répartie aussi régulièrement que possible sur toute leur largeur et qu'elles ne vrillent pas, même sous tension. Elles doivent avoir des capacités d'absorption et de dissipation d'énergie ;

8.1.2. Sous une charge de 1.000 kgf ; (9.800 N) la largeur de la sangle ne doit pas être inférieure à 46 mm. Un minimum de 43 mm est admis pour les bretelles d'une ceinture harnais. On doit effectuer cette mesure pendant l'essai de résistance à la rupture prescrit au paragraphe 10.4. sans arrêter la machine d'essai à traction.

8.2. Résistance après conditionnement à température et hygrométrie ambiantes. — Pour les deux échantillons de sangles conditionnés conformément au paragraphe 10.3.1., la charge de rupture de la sangle déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 10.4. ne doit pas être inférieure à 1.500 kgf (14.700 N). La différence entre les charges de rupture des deux échantillons ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la charge de rupture plus élevée mesurée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8.3. Résistance après conditionnement spécial. — Pour les deux échantillons des sangles conditionnés conformément à l'une des dispositions du paragraphe 10.3. ci-après, à l'exception du paragraphe 10.3.1. La charge de rupture de la sangle doit être au moins égale à 75 p. 100 de la charge déterminée à l'essai visé au paragraphe 8.2. sans être inférieure à 1.500 kgf (14.700 N). Le ministre des travaux publics et des communications peut supprimer un ou plusieurs de ces essais si la composition du matériau utilisé ou les renseignements déjà disponibles les rendent superflus.

9. *Ensemble*

9.1. L'ensemble doit être soumis à l'essai dynamique conformément aux dispositions du paragraphe 10.C. ci-après.

9.2. L'essai dynamique est effectué sur deux ensembles n'ayant pas subi des charges au préalable.

Au cours de l'essai, on s'assurera que les conditions suivantes sont remplies :

9.2.1. L'ensemble ne doit pas se rompre et la boucle ne doit pas s'ouvrir ;

9.2.2. Le déplacement vers l'avant doit être compris entre 100 mm et 200 mm à la hauteur du bassin pour les ceintures sous-abdominales et entre 200 mm et 300 mm à la hauteur du thorax pour les types de ceintures, le déplacement se rapporte au niveau des points de référence définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges.

10. *Essais en vue de l'homologation d'un type de ceinture de sécurité*

10.1. Utilisation des échantillons présentés pour l'homologation d'un type de ceinture (voir annexe 7) :

10.1.1. Deux ensembles sont nécessaires pour l'essai de l'ensemble et pour l'essai d'ouverture de la boucle ;

10.1.2 Un ensemble sert pour le prélèvement d'échantillons de parties de la ceinture pour les essais de corrosion et de résistance de la boucle ;

10.1.3. L'échantillon de sangle est utilisé pour l'épreuve de résistance à la rupture de la sangle. Une partie de cet échantillon doit être conservée pendant la durée de validité de l'homologation ;

10.1.4. Le service technique chargé des essais d'homologation est en droit de demander un nombre d'échantillons additionnels à ceux visés aux paragraphes 3.2.2. et 3.2.3. ci-dessus.

10.2. Épreuve de corrosion. — On plonge un échantillon de chaque partie métallique de la ceinture pendant quinze minutes dans une solution bouillante à 10 p. 100 de chlorure de sodium et aussitôt après, dans une solution identique à température ambiante, puis on l'en retire et on le laisse sécher, sans l'essuyer, pendant 24 heures à la température ambiante On examine alors s'il présente des traces de corrosion.

10.3. Conditionnement des sangles pour l'épreuve de résistance à la rupture. — On essaiera des échantillons de sangles conditionnées à la température ambiante. On utilisera également des sangles spécialement conditionnées, si cet essai est prévu en vertu du paragraphe 8.3. Dans ce cas les sangles seront préparées de la façon suivante :

10.3.1. Conditionnement à température et hygrométrie ambiantes. — La sangle doit être maintenue pendant 24 heures dans une atmosphère ayant une température de 20±5° C et une humidité relative de 65±5 p. 100. Si l'essai n'est pas effectué aussitôt après le conditionnement le spécimen sera placé dans un récipient hermétiquement clos jusqu'au début de l'essai. La charge de rupture doit être déterminée moins de cinq minutes après sa sortie de l'atmosphère de conditionnement ou du récipient ;

10.3.2. Conditionnement à la lumière :

10.3.2.1. Les prescriptions qui figurent dans la recommandation ISO/R 105-1959 « Essais de solidité des teintures des textiles » amendée par l'addendum I (ISO/R 105—1959/A I 1963) et addendum II (ISO/R 105/II—1963) seront appliquées. La sangle sera exposée à la lumière solaire dans les conditions d'insolation et de temps qui permettent d'obtenir la décoloration de l'étalon bleu type n° 7 jusqu'à un contraste égal au n° 4 de l'échelle de gris ;

10.3.2.2. Après exposition, la sangle doit être maintenue pendant 24 heures dans une atmosphère d'une température de 20±5° C et d'une humidité relative de 65±5 p. 100. La charge de rupture doit être déterminée aussitôt après.

10.3.3 Conditionnement au froid :

10.3.3.1. La sangle doit être maintenue pendant 24 heures dans une atmosphère d'une température de 20±5° C et d'une humidité relative de 65±5 p. 100 ;

10.3.3.2. On maintient ensuite la sangle pendant une heure et demie sur une surface plane dans une chambre froide où la température de l'air est de —30±5° C. Puis on la plie et on charge le pli avec un poids de 2 kg refroidi au préalable à —30° C. Après avoir maintenu la sangle sous charge pendant 30 minutes dans cette même chambre froide, on enlève le poids et on mesure la charge de rupture dans les cinq minutes qui suivent la sortie de la sangle de la chambre froide.

10.3.4. Conditionnement à la chaleur :

10.3.4.1. La sangle doit être maintenue pendant trois heures dans une armoire chauffante, dans une atmosphère d'une température de 60±5° C et d'une humidité relative de 65±5 p. 100 ;

10.3.4.2. La charge de rupture doit être déterminée dans les cinq minutes qui suivent la sortie de la sangle de l'armoire chauffante.

10.3.5. Exposition à l'eau :

10.3.5.1. La sangle doit rester totalement immergée pendant trois heures dans de l'eau distillée à une température de 20±5° C, additionnée d'une trace d'un agent mouillant. Tout agent mouillant qui convient pour la fibre examinée peut être utilisé ;

10.3.5.2. La charge de rupture doit être déterminée dans les dix minutes qui suivent la sortie de l'eau de la sangle.

10.4. Essai de résistance à la rupture de la sangle (essai statique) :

10.4.1. Les essais doivent être effectués chaque fois sur deux nouveaux échantillons de sangles d'une longueur suffisante, conditionnées conformément aux dispositions du paragraphe 10.3. ;

10.4.2 Chacune des sangles doit être saisie entre les mâchoires d'une machine d'essai en traction. Les mâchoires doivent être conçues de façon à éviter une rupture de la sangle à la hauteur ou à proximité de celles-ci. La vitesse de déplacement sera d'environ 100 mm/minute. La longueur libre du spécimen entre les mâchoires de la machine au début de l'essai doit être de 200 mm + 40 mm — 0 mm ;

10.4.3. Lorsque la charge atteint 1.000 kgf (9.800 N) la largeur de la sangle sera mesurée sans arrêter la machine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10.4.4. Ensuite la tension sera augmentée jusqu'à rupture de la sangle et alors la charge de rupture sera notée ;

10.4.5. Si la sangle glisse ou se rompt à l'endroit de l'une des mâchoires ou à moins de 10 mm de l'une d'elles, sous une charge inférieure à la charge de rupture minimale prescrite, l'essai est annulé et un nouvel essai est effectué sur un autre spécimen.

10.5. Essais de résistance des parties rigides :

10.5.1. La boucle et le dispositif de réglage doivent être reliés à l'appareil d'essai de traction par leurs attaches normales, la charge étant alors portée à 1.000 kgf (9.800 N) ;

10.5.2. Les pièces de fixation seront essayées de la même manière mais la charge devra être de 1.500 kgf (14.700 N) et appliquée sous réserve des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 10.6.3.

10.6. Essais dynamiques de l'ensemble :

10.6.1. L'essai doit être effectué sur deux ensembles n'ayant pas subi de charge au préalable et pourvus de toutes les pièces de fixation :

10.6.2. Les boucles des ensembles à essayer doivent, avant les essais, être conditionnées conformément au paragraphe 7.2.3. ci-dessus ;

10.6.3. L'ensemble est ensuite fixé sur un chariot muni du siège et présentant les ancrages tels que définis dans l'annexe 3 du présent cahier des charges. Si toutefois l'ensemble est destiné à un véhicule déterminé ou à des types de véhicules déterminés, les distances entre le mannequin et les ancrages seront arrêtées par le service qui procède aux essais, d'après soit les instructions de montage fournies avec la ceinture, soit les données du constructeur du véhicule ;

10.6.4. L'ensemble est fixé de la manière suivante sur le mannequin défini à l'annexe 4 du présent cahier des charges. Une planche de 25 mm est placée entre le dos du mannequin et le dossier du siège. La ceinture est fermement ajustée au mannequin. La planche est alors enlevée et le mannequin placé contre le dossier du siège. Si la boucle est du type à excentrique, le verrouillage doit être assuré seulement par l'action de son ressort ; il ne doit pas être obtenu par forçage ou par fermeture brusque. Si la boucle est du type métal contre métal, il faudra vérifier que le mode d'enclanchement de ses deux parties ne risque pas de réduire la sûreté de verrouillage ou la résistance de la boucle ;

10.6.5. Les extrémités libres des sangles doivent dépasser les dispositifs de réglage d'une longueur suffisante en prévision d'un glissement ;

10.6.6. Le chariot sera ensuite propulsé de telle manière qu'au moment du choc la vitesse libre soit de 50 km h + 1 km h et que le mannequin reste stable. La distance d'arrêt du chariot sera de 40 cm ± 5 cm. Le chariot doit rester horizontal durant la décélération. La décélération du chariot sera obtenue en utilisant le dispositif d'arrêt indiqué à l'annexe 3 du présent cahier des charges. Sa courbe de décélération en fonction du temps se situera dans la zone définie à l'annexe 5 ;

10.6.7. La vitesse du chariot immédiatement avant l'impact et le déplacement maximal vers l'avant du mannequin seront mesurés ;

10.6.8. Après l'impact, l'ensemble et ses parties rigides seront soumis à un examen visuel sans ouverture de la boucle pour déterminer s'il y a défaillance ou rupture. Il sera également vérifié après l'essai que les parties du chariot portant les ancrages n'ont subi aucune déformation permanente visible.

10.7. Essai d'ouverture de la boucle :

10.7.1. Pour cet essai, un ensemble déjà soumis à l'essai de l'ensemble conformément au paragraphe 10.6. ci-dessus, sera utilisé ;

10.7.2. Après avoir procédé à l'essai prévu au paragraphe 10.6. ci-dessus, une charge de 68 kgf (666 N) sera appliquée au mannequin dans une direction horizontale pour charger l'ensemble et l'effort d'ouverture de la boucle sous cette charge sera mesuré ;

10.7.3. L'effort d'ouverture de la boucle est appliqué au moyen d'un peson à ressort ou d'un autre dispositif de mesure, de la manière et dans la direction normale d'ouverture ;

10.7.4. L'effort d'ouverture sera mesuré et toute défaillance de la boucle sera notée ;

10.7.5. Après l'essai d'ouverture de la boucle, les parties constitutives de l'ensemble ayant subi les essais prévus au paragraphe 10.6. seront examinées pour déceler l'étendue exacte des dommages subis par l'ensemble au cours de l'essai dynamique.

10.8. Procès-verbal d'essai :

Le procès-verbal d'essai doit indiquer la vitesse du chariot, le déplacement maximal vers l'avant du mannequin, l'emplacement de la boucle, l'effort d'ouverture de la boucle, ainsi que toute défaillance ou rupture. Si, en vertu du paragraphe 10.6.3. l'emplacement des ancrages prévu à l'annexe 3 n'a pas été respecté, le procès-verbal décrira le montage de l'ensemble ainsi que les angles et dimensions importants. Le procès-verbal fera également mention de toute déformation ou rupture de la boucle survenue au cours de l'essai.

11. *Conformité de la production*

11.1. Toute ceinture de sécurité portant les indications visées au paragraphe 5.4. ci-dessus doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 6 à 10 ci-dessus.

11.2. Pour vérifier cette conformité, des contrôles par sondage en nombre suffisant seront effectués sur les ceintures produites en série.

11.3. Pour les épreuves, des ceintures mises en vente ou qui vont l'être seront retenues.

11.4. Les ceintures prélevées pour contrôle de conformité à un type homologué doivent être soumises aux épreuves choisies par le ministre des travaux publics et des communications parmi celles décrites aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.

12. *Sanctions pour non-conformité de la production*

12.1. L'homologation délivrée pour un type de ceinture peut être retirée si les ceintures portant les indications visées au paragraphe 5.4. ci-dessus ne satisfont pas aux épreuves de contrôle, ou si elles ne sont pas conformes au type homologué.

13. *Instructions*

Toute ceinture de sécurité doit être accompagnée des indications figurant à l'annexe 6 du présent cahier des charges.

14. *Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs*

14.1. Service technique chargé des essais d'homologation. — Laboratoire public d'essais et d'études de Casablanca.

14.2. Service administratif. — Ministère des travaux publics et des communications, service des transports routiers Rabat.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. — Fiche concernant l'homologation d'un type de ceinture de sécurité pour les occupants adultes de véhicules à moteur, en application du présent cahier des charges.

Annexe 2. — Schéma de la marque d'homologation.

Annexe 3. — Description du chariot, du siège et des ancrages.

Annexe 4. — Description du mannequin.

Annexe 5. — Description de la courbe de décélération du chariot en fonction du temps.

Annexe 6. — Instructions.

Annexe 7. — Ordre chronologique des essais.

***

ANNEXE 1

(Format maximal : (210 × 297)

TPC

Indication de l'Administration
Fiche concernant l'homologation d'un type de ceinture de sécurité pour les occupants adultes de véhicules à moteur en application du présent cahier des charges

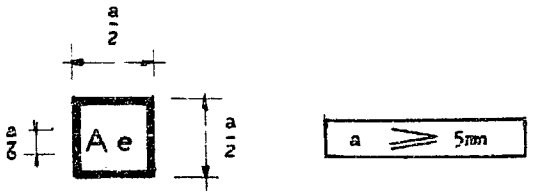
Numéro d'homologation

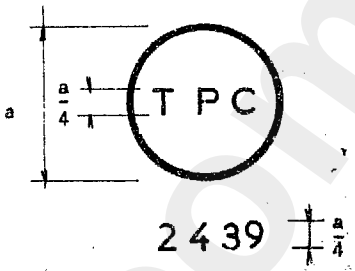
1. Ceinture sous-abdominale/diagonale/trois points/harnais (avec absorbeur d'énergie) (1).
2. Marque de fabrique ou de commerce : .....
3. Désignation du type de ceinture par le fabricant : .....
.....
4. Nom du fabricant : .....
5. Éventuellement, nom de son représentant : .....
.....
6. Adresse : .....
7. Présentée à l'homologation le .....
8. Service technique chargé des essais d'homologation : .....
.....
9. Date du procès-verbal délivré par ce service : .....
.....
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service : .....
11. L'homologation est accordée : .....
12. Emplacement et genre du marquage : .....
13. Lieu : .....
14. Date : .....
15. Signature : .....
16. Sont annexées à la présente fiche les pièces suivantes qui portent le numéro d'homologation indiqué ci-dessus :
Dessin, schémas et plans de la ceinture.
Photographies de la ceinture.

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

ANNEXE 2

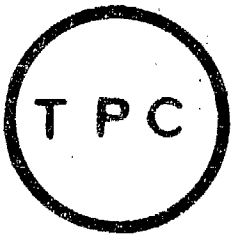
SCHÉMA DE MARQUE D'HOMOLOGATION





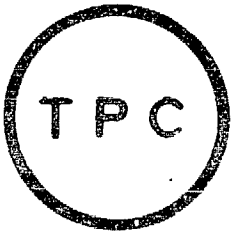
La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture trois points (« A »), homologuée sous le numéro 2439, munie d'un dispositif d'absorption d'énergie (e).





La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture sous-abdominale (« B »), homologuée sous le numéro 2439, dépourvue d'un dispositif d'absorption d'énergie.





La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture harnais (« C »), homologuée sous le numéro 2439, munie d'un dispositif d'absorption d'énergie (e).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D

TPC

2439

La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture (« D »), homologuée sous le numéro 2439, dépourvue d'un dispositif d'absorption d'énergie.

***

ANNEXE 3

Description du chariot, du siège et des ancrages

1. *Chariot*

Le poids du chariot vide mais avec le siège sera de 400 kg ± 20 kg (3920 N ± 196 N)

2. *Siège*

Le siège sera de construction rigide et présentera une surface lisse. Les indications du dessin ci-après seront respectées en s'assurant qu'une partie métallique ne puisse être en contact avec la ceinture.

3. *Ancrages*

Les ancrages seront disposés selon les indications de la figure reproduite à l'appendice 1 de la présente annexe. Les points, qui correspondent à la disposition des ancrages, indiquent la position de la fixation des extrémités de la ceinture sur le chariot ou, le cas échéant, sur les dispositifs de mesure des efforts. La structure portant les ancrages sera rigide, l'ancrage du haut ne doit pas se déplacer de plus de 0,2 mm dans la direction longitudinale si une charge de 100 kgf (980 N) lui est appliquée dans cette direction.

4. *Dispositif d'arrêt*

Ce dispositif est composé de deux absorbeurs identiques montés en parallèle. Chaque absorbeur est constitué par :

Une enveloppe formée d'un tube en acier ;

Un tube absorbeur d'énergie en polyuréthane ;

Une olive en acier poli pénétrant dans l'absorbeur ;

Une tige et une plaque de choc.

Les dimensions des différentes parties et cet absorbeur figurent sur les dessins reproduits à l'appendice 2 de la présente annexe.

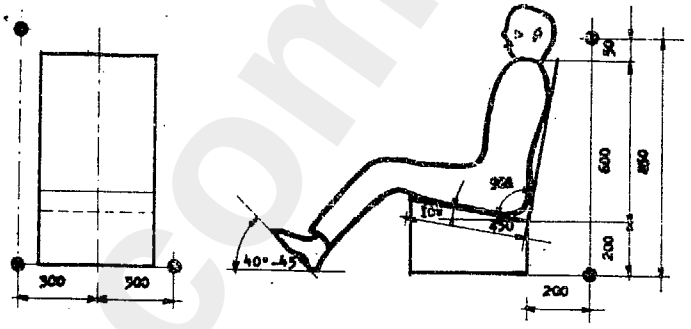
Les caractéristiques du matériau absorbant sont spécifiées dans l'appendice 3 de la présente annexe.

Les exigences auxquelles le dispositif d'arrêt doit satisfaire figurent à l'annexe 5.

Tout dispositif donnant des résultats identiques pourra être accepté.

***

Appendice 1



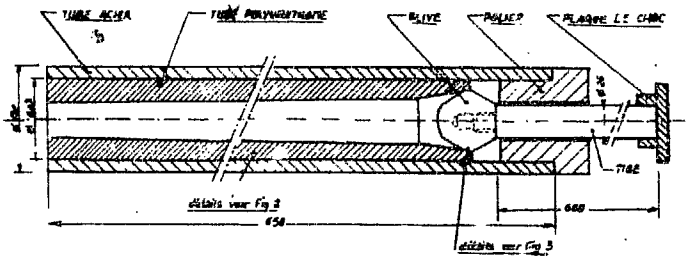
Chariot - Siège - Ancrage

***

ANNEXE 3

Appendice 2

Dispositif d'arrêt (ensemble)



Jeu entre les deux tubes : 0,65 mm.

Diamètre extérieur du tube polyuréthane : 59 mm.

Les cotes données sont celles du tube acier et de la tige.

Figure 1.

Dispositif d'arrêt (tube polyuréthane)

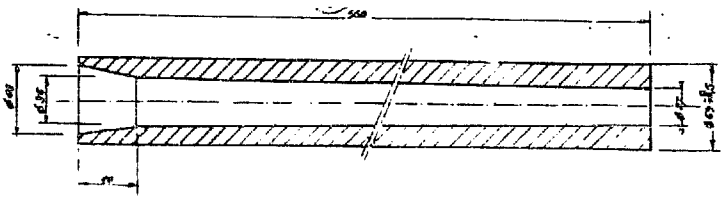


Figure 3.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dispositif d'arrêt (olive)

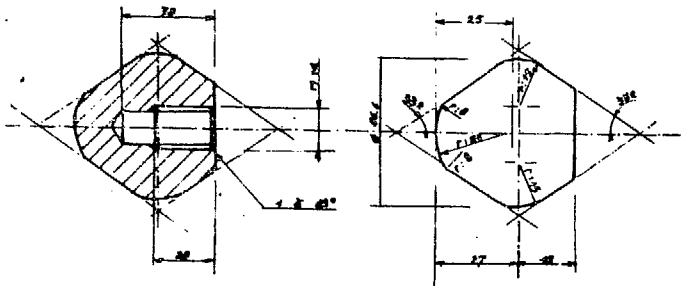


Figure 3.

***

ANNEXE 3

Appendice 3

Caractéristiques du matériau absorbant

(Méthode ASTM D2000 sauf indications contraires)

Dureté shore A 95 ± 2.

Résistance à la rupture : Re ⩾ 350 kg/cm².

Allongement minimal : Ao ⩾ 400 p. 100.

Module à 100 p. 100 d'allongement : ⩾ 110 kg/cm².

Module à 300 p. 100 d'allongement : ⩾ 240 kg/cm².

Fragilité à froid

Cinq heures à — 55° C.

Compression set (méthode B) :

Vingt-deux heures à 70° C ⩽ 45 p. 100.

Densité à 25 °C : 1,05 à 1,10.

Vieillissement à l'air (méthode ASTM D 573)) :

Soixante-dix heures à 100 °C :

Dureté shore : variation de ± 3 maxi.

Résistance à la rupture : diminution < 10 p. 100 de Re.

Allongement : diminution < 10 p. 100 de Ao.

Poids : diminution < 1 p. 100.

Immersion dans l'huile (méthode ASTMM n° 1 OIL - D 471)

Soixante-dix heures à 100 °C :

Dureté shore : variation de ± 4 maxi.

Résistance à la rupture : diminution < 15 p. 100 de Re.

Allongement : diminution < 10 p. 100 de Ao.

Volume : gonflement < 5 p. 100.

Immersion dans l'huile (ASTM n° 3 OIL - D 471)

Soixante-dix heures à 100 °C :

Résistance à la rupture : diminution < 15 p. 100 de Re.

Allongement : diminution < 15 p. 100 de Ao.

Volume : gonflement < 20 p. 100.

Immersion dans l'eau distillée :

Résistance à la rupture : diminution < 35 p. 100 de Re.

Une semaine à 70 °C :

Allongement : augmentation < 20 p. 100 de Ao.

* * *

ANNEXE 4

Définition du mannequin anthropomorphe

Le mannequin anthropomorphe pour les essais dynamiques sur véhicules automobiles de l'ensemble prévus au paragraphe 10.6. du cahier des charges aura les caractéristiques suivantes :

1. *Objet*

La présente norme a pour objet la description et la définition d'un mannequin anthropomorphe destiné à être utilisé dans les essais simulés ou réels de collision de véhicules.

2. *Domaine d'application*

Ce mannequin est établi pour étudier les efforts que supportent et l'énergie qu'absorbent, en cas de collision, les différentes parties de l'intérieur de l'habitacle d'un véhicule, ainsi que les dispositifs de retenue (en particulier, ceintures de sécurité) sous l'action d'un occupant.

3. *Généralités.*

Ce mannequin doit représenter les caractéristiques du corps humain en ce qui concerne les formes, la taille et les dimensions, les masses et les possibilités de déplacement relatifs des diverses parties.

Il n'est pas apte à représenter les fonctions physiologiques du corps humain, non plus que les réponses physiologiques de celui-ci aux sollicitations extérieures.

4. *Description générale*

Le mannequin doit avoir les caractéristiques dimensionnelles et les masses des parties du corps humain correspondant au cinquantième centile des adultes du sexe masculin, tels que définis dans le tableau 1 et la figure 1 ci-après.

Les éléments composants le mannequin doivent avoir des possibilités de déplacement relatif semblables à celles d'un adulte. Le tableau 2 et la figure 2 ci-après définissent ces possibilités.

La tête, le torse, les bras et les jambes doivent avoir des caractéristiques donnant l'assurance qu'ils se déplaceront normalement lors d'un impact.

Les composants du mannequin devront comprendre des éléments fonctionnels équivalents de la colonne vertébrale, de la cage thoracique, du sternum, du bassin, des articulations du cou, de l'épaule, du coude, du genou, de la hanche, ainsi que des recouvrements extérieurs.

5. *Caractéristiques particulières de certains éléments.*

5.1. Tête.

La tête doit comporter les structures complexes géométriquement semblables à la tête humaine. La structure de base doit comporter un lest intérieur accessible ainsi qu'un revêtement extérieur souple ayant des contours de surface adéquats. La structure de liaison et de supports de la tête doit être capable de maintenir celle-ci en position droite jusqu'à une accélération horizontale de 2 g. Une cavité interne peut être aménagée pour recevoir des instruments.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.2. Torse.

Les structures de liaison et de support devront permettre au mannequin de maintenir une position assise analogue à celle d'un occupant humain dans le véhicule. La réalisation de ces structures de liaison et de support doit être telle que, lors de l'accélération, le mannequin, fixé aux genoux par une ceinture, se plie vers l'avant.

Épaules.

Les structures des épaules doivent être similaires, du point de vue géométrique et fonctionnel, à l'ensemble des épaules humaines.

Thorax.

La rigidité dynamique du thorax doit être de 15,7 décanewtons par millimètres de déflexion avec une tolérance de ± 2 daN.

Cette rigidité est déterminée en faisant le quotient par la déflexion mesurée de la force appliquée au thorax et nécessaire pour obtenir une déflexion de 19 mm à 25 mm. La rigidité dynamique du thorax peut être déterminée par l'emploi d'un mannequin complet ou d'un ensemble de thorax séparé. Si le mannequin complet est utilisé, on simulera un impact vers l'avant d'un occupant assis. Dans le cas où le thorax seul est utilisé, la masse totale du thorax et du montage doit être de 20,4 kg ± 2,3 kg.

L'impact doit être réalisé sur une cible de 152 mm de diamètre pouvant être recouverte d'un revêtement de 13 mm d'épaisseur.

Le centre de la zone d'impact doit être situé sur l'axe verticale du sternum à une distance de 457 mm ± 13 mm du sommet de la tête mesurée sur un mannequin dressé.

La réaction de percussion doit être normale au sternum.

La vitesse d'impact doit être de 7 m/s ± 2 m/s.

La déflexion du sternum sera déterminée par le mouvement relatif du sternum par rapport à l'épine dorsale.

Structure abdominale.

La structure abdominale simulée doit être molle et souple.

Structure pelvienne.

La structure pelvienne doit être géométriquement similaire à celle du bassin humain.

5.3. Articulations.

La possibilité de déplacement de chaque élément composant les bras et les jambes est définie dans le tableau 2 de la figure 2. Toutes les articulations doivent posséder des dispositifs permettant de maintenir les éléments composant le mannequin dans n'importe quelle position sous une accélération de 2 g dans une direction quelconque.

6. *Recouvrement externe du mannequin*

Le recouvrement externe du mannequin doit être mou, souple, résistant aux déchirures et élastique. Le recouvrement peut être discontinu, sauf aux parties du torse sur lesquelles les ceintures seront appliquées pendant les essais dynamiques.

7. *Fixation d'instruments de mesure*

En cas de fixation d'instruments de mesure sur ou dans le mannequin, la masse et les centres de gravité spécifiés dans la figure 1 et le tableau 1 devront être conservés.

TABLEAU 1

CENTRES DE GRAVITÉ, MASSE ET DIMENSIONS DU CORPS D'UN HOMME du 50e centile (voir fig. 1)

Lettre repère	DÉSIGNATION	VALEUR
	Position des centres de gravité	mm
A	Tête (en avant de la ligne arrière du corps)	101,60
B	Tête (sous le sommet de la tête)	119,40
C	Épaules (en avant de la ligne arrière du corps)	96,50
D	Épaules (sous le sommet de la tête)	358,10
E	Abdomen (en avant de la ligne arrière du corps)	124,50
F	Abdomen (sous le sommet de la tête)	528,30
G	Siège (en avant de la ligne arrière du corps)	134,60
H	Siège (sous le sommet de la tête)	792,50
	Tête et tronc ensemble (en avant de la ligne arrière du corps)	119,40
	Tête et tronc ensemble (sous le sommet de la tête)	576,60
	Masse des segments	kg
	Tête	5,073
	Épaules et thorax supérieur	7,835 ± 0,150
	Thorax inférieur et abdomen supérieur	10,419 ± 0,150
	Abdomen inférieur, siège et cuisses	16,988 ± 0,2
	Bras - chacun	2,446
	Avant-bras - chacun	1,540) 2,174
	Main - chacune	0,634)
	Cuisse - chacune	7,973
	Jambe - chacune	3,126) 4,394
	Pied - chacun	1,268)
	Masse totale du mannequin :	74,3 ± 1,40

Lettre repère	DÉSIGNATION	VALEUR
	Dimensions des éléments	mm
AB	Tête	236,20
AC	Épaules	429,30
AD	Abdomen	637,50
K	Siège	254
I	Longueur de l'épaule au coude	358,1 ± 7,6
J	Hauteur : siège - coude (droit)	241,3 ± 12,7
L	Hauteur au creux poplité	439,4 ± 5,1
M	Hauteur genou (assis)	543,6 ± 7,6
N	Longueur : creux poplité-siège	495,3 ± 7,6
O	Profondeur poitrine	228,6 ± 10,2
P	Longueur : siège - genou	591,82 ± 7,6
Q	Épaisseur de la cuisse	144,8 ± 7,6
R	Longueur : coude-bout de doigt	475 ± 12,7
S	Longueur pied	266,7 ± 5,1
T	Longueur tête	195,6 ± 5,1
U	Hauteur assise (droit)	906,8 ± 12,7
V	Largeur épaules	454,7 ± 10,2
W	Largeur pied	96,5 ± 7,6
X	Circonférence de tête	571,5 ± 12,7
Y	Circonférence de poitrine	957,6 ± 25,4
Z	Circonférence taille (assis)	838,2 ± 25,4
AA	Largeur tête	154,9 ± 5,1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

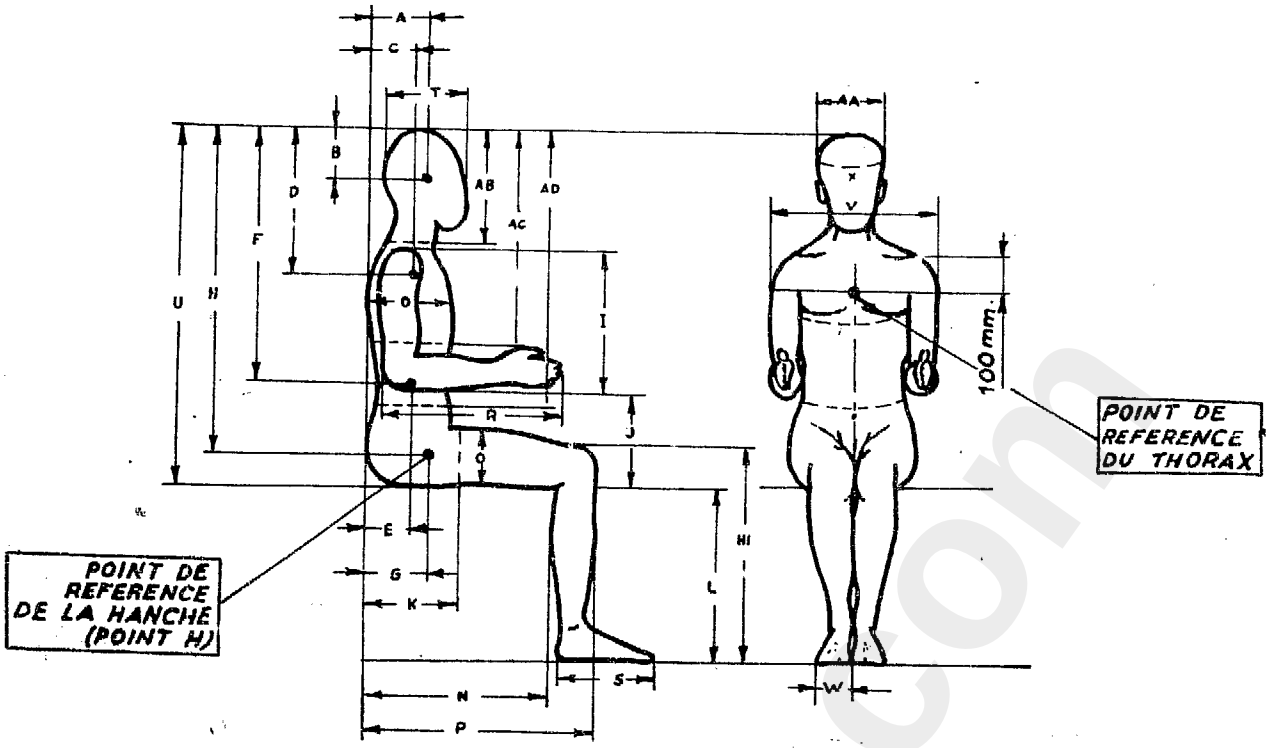


Fig. 1 - CENTRES DE GRAVITE MASSE ET DIMENSIONS DU CORPS (voir tableau 1)

TABLEAU 2

PLAGES DE MOUVEMENTS ET TERMINOLOGIE

(Voir fig. 2)

NOTA : Les mouvements sont décrits et mesurés à partir d'une « position anatomique » qui est définie comme « position debout ». Dans cette liste, sont décrits certains mouvements qui peuvent le mieux être obtenus mécaniquement en ne simulant pas les rapports anatomiques normaux des composantes du squelette.

Lettre repère	DÉSIGNATION	ANGLE DEGRÉS
	Tête par rapport au torse	
B	Flexion	60 ± 10
A	Hyperextension	60 ± 45
C	Flexion latérale	± 40 ± 10
D	Rotation	± 70 ± 10
	Ceinture scapulaire par rapport au torse	
E	Déplacement antéro-postérieur	± 10
F	Élévation	20 ± 10
AG	Dépression	10 ± 10
	Bras par rapport à l'épaule	
G	Adduction	0 / 135 ± 10
H	Abduction	

Lettre repère	DÉSIGNATION	ANGLE DEGRÉS
I	Rotation médiane externe	90) ± 10
J	Rotation latérale	0)
K	Flexion	180) ± 10
L	Hyperextension	60)
	Avant-bras par rapport au coude	
M	Flexion	135 min
	Cuisse par rapport à la hanche	
R	Flexion	120 min
S	Hyperextension	45 ± 10
U	Rotation médiane externe	50) ± 10
T	Rotation latérale	50)
W	Adduction	10) ± 10
V	Abduction	50)
	Jambe par rapport au genou	
X	Flexion	135 min
	Axe long du torse	
AC	Flexion	40 min
AE	Hyperextension	30 ± 5
AD	Flexion latérale	35 ± 10
AF	Rotation	35 ± 10

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

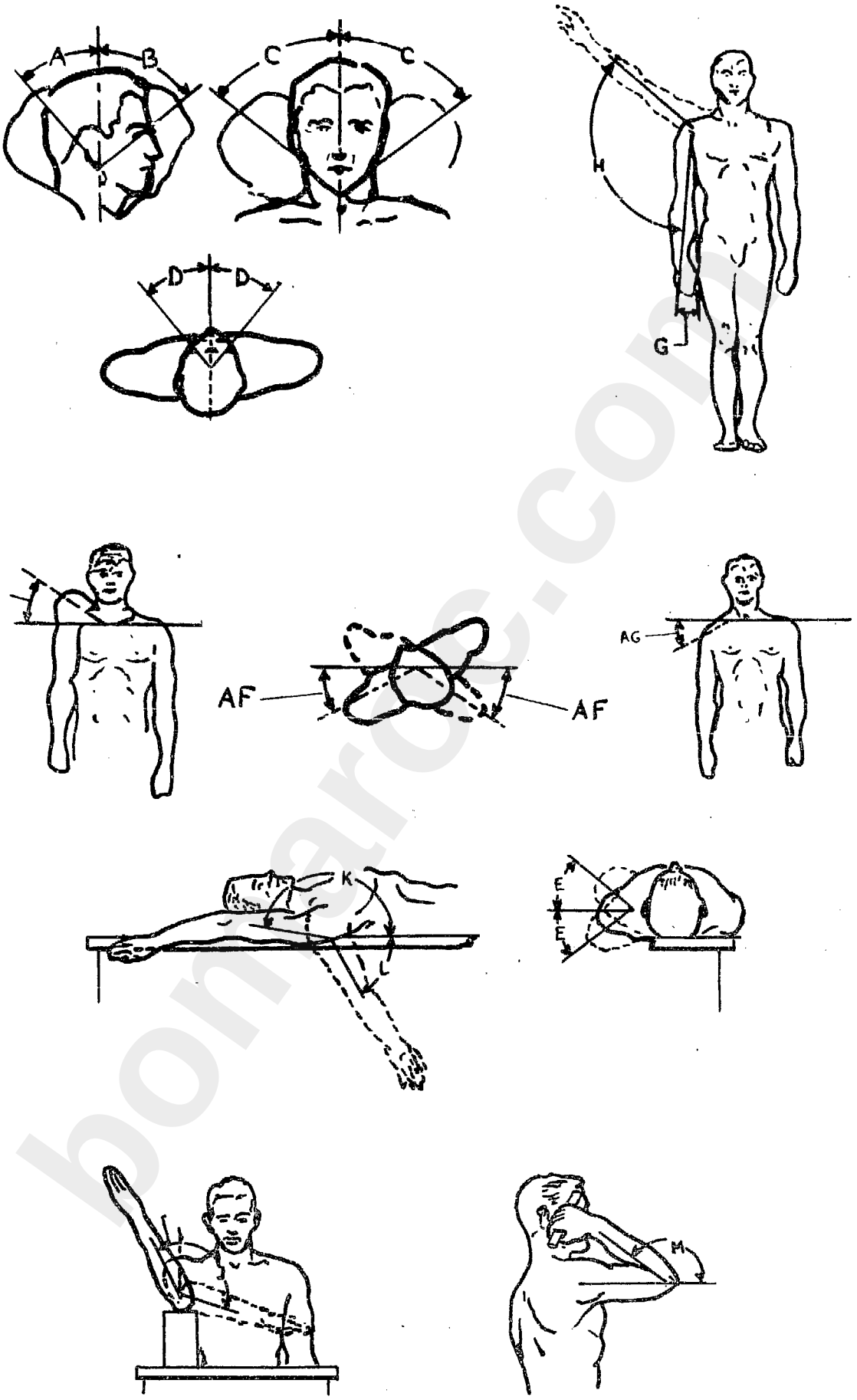
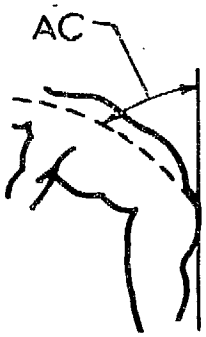
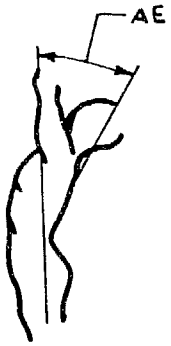
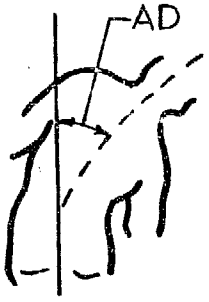


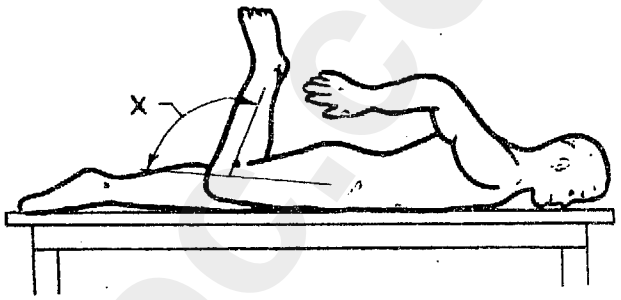
Fig. 2 - PLAGES DE MOUVEMENTS (voir tableau 2)

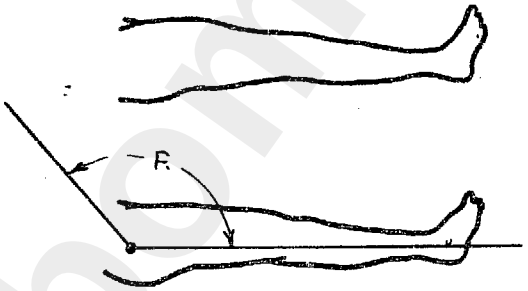
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

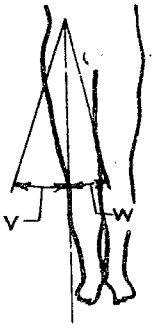
















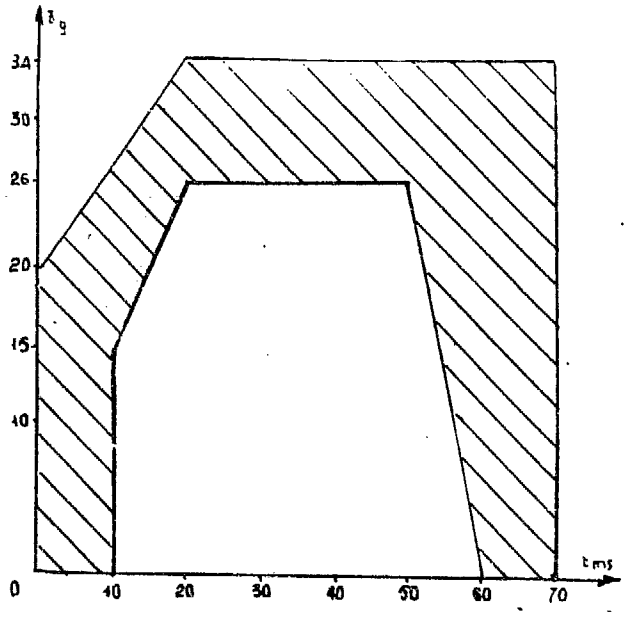
bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 5

DESCRIPTION DE LA COURBE DE DÉCÉLÉRATION DU CHARIOT EN FONCTION DU TEMPS

(Courbe pour la vérification des dispositifs d'arrêt)



La courbe de décélération du chariot lesté en masse inerte pour obtenir un poids total de 455 kg + 20 kg doit s'inscrire dans la — 0 kg

plage hachurée ci-dessus Figure 1.

ANNEXE 6

INSTRUCTIONS

Chaque ceinture de sécurité doit être accompagnée d'indications sur les points suivants :

1. La ceinture est destinée à être utilisée par une seule personne ; elle n'est pas prévue pour les enfants de moins de six ans.

2. La ceinture doit être fixée aux ancrages prévus par le constructeur du véhicule ; si le véhicule en est dépourvu, la ceinture doit être montée selon les instructions du fabricant de la ceinture.

3. Indications sur la méthode correcte d'utilisation, telles que :
la nécessité d'éviter le jeu dans les ceintures ;
la manière d'utiliser la ceinture en vue d'obtenir la meilleure protection de l'occupant du véhicule ;
la nécessité d'éviter de vriller les sangles en utilisation ;
la nécessité de placer les sangles de manière à éviter leur usure ou leur rupture par frottement contre les arêtes vives, etc. ;
la position de la ceinture lorsqu'elle n'est pas utilisée ;
le nettoyage de la ceinture ;
la nécessité de remplacer la ceinture lorsqu'elle a subi des contraintes résultant d'un choc ; dans ce cas, il est également recommandé de vérifier les ancrages de la ceinture.

4. Lorsque le véhicule est livré par un constructeur avec des ceintures de sécurité montées, les indications mentionnées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus n'ont pas à être fournies par le fabricant des ceintures, à condition qu'elles figurent dans le manuel d'instruction du véhicule.

ANNEXE 7

(Ordre chronologique des essais)

Dispositions de référence du cahier des charges (paragraphes)	ESSAI	ÉCHANTILLONS							
		Ceintures			Échantillon de sangle				
		n° 1.	n° 2.	n° 3.	n° 1-2.	n° 3-4.	n° 5-6.	n° 7-8.	n° 9-10.
4, 6.2, 6.3, 7.1.1., 7.2.1, 7.2.2, 7.3.1, 7.3.2, 8.1.1.	Inspection de l'ensemble	X							
7.1.2, 10.2.	Essais de corrosion sur toutes les parties rigides.			X					
7.2.5, 10.5.1.	Résistance de la boucle			X					
7.3.3, 10.5.1.	Résistance du dispositif de réglage			X					
7.4, 10.5.2.	Résistance des pièces de fixation			X					
8.2, 10.3.1, 10.4.	Résistance de la sangle après conditionnement à température et hygrométrie ambiantes				X				
8.1.2.	Contrôle de la largeur de la sangle				X				
8.3, 10.4.	Résistance de la sangle après conditionnement spécial :								
10.3.2.	— Lumière					X			
10.3.3.	— Froid						X		
10.3.4.	— Chaleur							X	
10.3.5.	— Eau								X
10.6.2, 7.2.3.	Conditionnement de la boucle	X	X						
10.6.	Essai dynamique de l'ensemble	X	X						
10.7, 7.2.4.	Essai d'ouverture de la boucle	X	X						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 850-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE d'ouverture (1)	DATE de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreau et lièvre.	28 octobre 1973.	1er janvier 1974.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre 1973 et 1er janvier 1974.	
Lapin, gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 12 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	id.	3 mars 1974.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre 1973 et 1er janvier 1974.	
Caille.	id.	7 avril 1974.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre 1973 et 1er janvier 1974. Toutefois, à compter du 3 mars 1974 inclus, la chasse de la caille est interdite à l'intérieur de toutes les forêts naturelles domaniales ou non.	
Sanglier.	id.	10 février 1974.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre en 1973 et 1er janvier et jours de célébration de l'Aïd-el-Kebir et du 1er moharrem en 1974.	La chasse du *sanglier* ne peut être pratiquée qu'en battue.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : *bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courvite isabelle, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, mertes, macreuses, oies, tadornes, plongeons, gravelots, pluviers, huîtrier, barges, œdicnème criard, poule d'eau, râles divers, sarcelles, vanneaux, grives.*

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations spéciales de chasse en battue du *sanglier* visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 (1) sont délivrées par le gouvernement ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 20 dirhams par le nombre de chasseurs devant participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue. Si ce nombre est inférieur à cinq, le montant de la redevance est toutefois de 100 dirhams.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste du montant de la redevance calculée ou fixée comme indiqué à l'alinéa précédent libellé au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée *quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.*

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire

(1) La chasse en battue du mouflon est interdite pendant la saison 1973-1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

Les sangliers tués dans les battues en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes peuvent être abandonnés aux chasseurs participants contre paiement par eux d'une taxe de 50 dirhams pour le premier animal excédentaire, de 100 dirhams pour le second et de 200 dirhams pour chaque sanglier tué en excédent à compter du troisième inclus. Ces taxes sont perçues sur le champ par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu ; ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1974-1975, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent du 3 novembre 1962 sont les mouflons et les gazelles.

Pendant la période comprise entre le 28 octobre 1973 et le 3 mars 1974, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962.

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont interdits. Toutefois, dans les cas de destructions massives, des permis de colportage indiquant la destination du gibier peuvent, et sans que lesdits permis vaillent autorisation de commerce, être exceptionnellement délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Après le 3 mars 1974 aucune autorisation de destruction et de colportage de lapins ne sera accordée.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de canards, de bécassines et de cailles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à sept perdreaux, un lièvre, dix canards, trente bécassines de quelque espèce que ce soit et trente cailles.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, sanglier, caille ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 *bis* du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licences de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 15 dirhams.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 15 dirhams au nom du percepteur et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à deux (2) dirhams.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

La chasse de la panthère, du guépard, du lynx caracal, de la hyène, de toutes espèces de cerfs, des espèces de gazelles dites « Gazelle de plaine » ou « Gazelle dorcas » (Gazella dorcas), « Gazelle de montagne » ou « Gazelle de Cuvier » (Gazella cuvieri) et « Gazelle mohor » ou « Biche Robert » (Gazella dama mohor), du mouflon, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » ou « Outarde barbue » (Otis tarda), « Outarde arabe » (Choriotis ou Ardeotis arabe), « Outarde houbara » (Chlamydotis undulata) et « Outarde canepetière » (Otis tetrax), du faisan, du francolin, des espèces de pintades sauvages dites « Pintade de Saby » (Numida meleagris sabyi) et « Pintade du Sénégal » (Numida galeata galeata), du colin de Californie, du fennec (Fennecus Zerda), du chat sauvage (Felis sylvestis, du porc-épic (Hystrix crista), de l'Erismature (Oxyura lencocephala) et du Tadorne de Bellon (Tadorna tadorna). Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 28 octobre 1973 et le 1er janvier 1974 inclus, au maximum trois faisans et une pintade du Sénégal qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ; postérieurement au 1er janvier 1974 toute chasse du faisan ou de la pintade du Sénégal dans ces lots est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts ou de son délégué qui n'est délivrée que consécutivement à un lâcher de faisans de tir ou de pintades du Sénégal.

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère et le guépard ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de ces espèces qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le chef de la circonscription forestière intéressée, ou son délégué est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une panthère ou un guépard en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 1.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier local, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère ou du guépard tué devient la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère ou de guépard est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts, le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère ou de guépard transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers et dans les secteurs classés « chasses touristiques ».* — Dans les secteurs classés « chasses touristiques », la chasse ne peut être exercée que par les chasseurs étrangers, à l'exclusion de toute personne ayant au Maroc son domicile ou son principal établissement, et à condition qu'ils soient porteurs, en sus des permis de port d'armes et de chasse et de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi qu'éventuellement de la licence de chasse en forêt domaniale, d'une autorisation nominative spé-

(2) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ciale délivrée par le ministre du tourisme ou par son délégué ou encore, le cas échéant, par le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts, ou par son délégué.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les chasseurs étrangers peuvent, d'une part, chasser le sanglier dans les secteurs classés « chasses touristiques » les mardis, jeudis et dimanches ainsi que les 1er et 18 novembre, le 25 décembre, le 1er janvier et les jours de célébration de l'Aïd-es-Seghir, de l'Aïd-el-Kebir et du 1er moharrem pendant la période comprise entre le 28 octobre 1973 et le 10 février 1974 inclus et, d'autre part, chasser du 28 octobre 1973 au 1er janvier 1974 les gibiers d'eau et de passage, dont la chasse est autorisée et dont la liste figure à l'article 2 précité, tous les jours de la semaine à l'exception du mercredi dans les secteurs classés « chasses touristiques » ainsi que dans la zone limitée : au nord, par le périmètre municipal sud de la ville de Larache, de l'Océan atlantique au point où ce périmètre coupe la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), puis par cette route, de ce point jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8202 allant à Et-Tleta-er-Rissana et à Souk-es-Sebt-des-Beni-ez-Zorfêt, ensuite par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son croisement, à Et-Tleta-er-Rissana, avec le chemin tertiaire n° 8201, dit « de Souk-el-Tnine-de-Sidi-el-Yamani à El-Ksar-el-Kebir » à l'est, par ce dernier chemin, d'Et-Tleta-er-Rissana jusqu'au point où il franchit l'oued Mekhasèn, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, du point précédent à son confluent avec le fleuve Loukkos, ensuite par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au pont où il est franchi par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), enfin, par cette route, du pont précédent jusqu'au point de départ, à Arbaoua, de la limite nord du secteur dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua » ; au sud, par cette limite, l'Arbaoua à l'Océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan jusqu'au périmètre municipal sur de la ville de Larache. Pour chasser dans cette dernière zone, pendant la période précitée, lesdits chasseurs doivent être porteurs les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de l'autorisation nominative spéciale visée à l'alinéa précédent.

C. — Réserves et secteurs classés « chasses touristiques ».

Art. 10. — L'énumération et la description des réserves instituées pour la saison de chasse 1973-1974 par application de l'article 4 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » font l'objet de l'arrêté n° 851-73 du 7 rejeb 1393 (7 août 1973).

D. — Sanctions.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et des articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 7 rejeb 1393 (7 août 1973).

Abdeslam Berrada.

Nota 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, de la circonscription forestière, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

Nota 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du centre de recherches sur les migrations des mammifères et des oiseaux, Institut scientifique chérifien, avenue Moulay-Chérif à Rabat.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre du tourisme et du ministre de l'information n° 931-73 du 6 chaabane 1393 (5 septembre 1973) prescrivant le recensement des personnes non marocaines exerçant certaines activités.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre des travaux publics et des communications,

Le ministre du tourisme,

Le ministre de l'information,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-73-339 du 4 rebia II 1393 (— mai 1973) et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) précité,

arrêtent :

Article premier. — Les personnes non marocaines au sens du dahir portant loi susvisé n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) exerçant une ou plusieurs des activités figurant sur la liste annexée au décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) susvisé, doivent dans les 60 jours qui suivent la date du *Bulletin officiel* dans lequel sera publié le présent arrêté, adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, au ministre chargé du commerce (secrétariat général) une déclaration sur papier libre contenant les indications suivantes :

1° Personnes physiques : nom, prénom, nationalité, adresse, nature de l'activité, nombre de personnes employées, numéro d'immatriculation au registre du commerce et chiffre d'affaires imposé en 1971 et 1972 ;

2° Société anonyme : raison sociale, objet, siège social, montant du capital social, composition du conseil d'administration, nom, prénom et nationalité du président dudit conseil, le cas échéant de l'administrateur délégué, ainsi que des administrateurs, nombre de personnes employées par grade et par nationalité, chiffre d'affaires imposé en 1971 et 1972 et numéro d'immatriculation au registre du commerce ;

3° Sociétés civiles, sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif : raison sociale ou dénomination commerciale, nationalité, domicile et nombre de parts détenues par chaque associé, désignation de la ou des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, nombre de personnes employées par grade et par nationalité, chiffre d'affaires imposé en 1971 et 1972, numéro d'immatriculation au registre du commerce le cas échéant ;

4° Sociétés en commandites : raison sociale ou commerciale, siège social, objet, montant du capital social, nom et prénom, nationalité et domicile des commanditaires et des commandités, nombre de parts détenues par chacun d'eux, nombre de personnes employées par grade et par nationalité, chiffre d'affaires imposé en 1971 et 1972, numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1393 (5 septembre 1973).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Le ministre du tourisme,
ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Le ministre de l'information,
AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des finances n° 986-73 du 19 chaabane 1393 (18 septembre 1973) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant de 100 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 1er octobre 1973 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposés. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'er prunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 1er octobre de chaque année et pour la première fois le 1er octobre 1974.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 24 au 28 septembre 1973 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 19 chaabane 1393 (18 septembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 891-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant le prix de vente du livre « Iqraa » de M. Boukmakh.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-73-456 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente du livre « Iqraa » de M. Boukmakh ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente du livre « Iqraa » de M. Boukmakh est fixé à :

1,70 DH le tome premier ;

2,60 DH le tome 3 ;

4,40 DH le tome 4.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 549-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-72-054 du 28 kaada 1391 (15 janvier 1972) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 2.390 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 9.320 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 37.280 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente : au-delà de 37.280 dirhams, le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision qui prend effet à compter du 22 novembre 1971, sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia II 1393 (11 mai 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 550-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 8.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40 % de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 2.390 dirhams.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia II 1393 (11 mai 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-205 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié au complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 3 février 1969 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 3 février 1969 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Bennani Othmani Abdelaziz d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre-vingt-douze mètres carrés (92 m²) environ, sise avenue du 2-Mars à Casablanca et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux cents dirhams (200 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de dix-huit mille quatre-cents dirhams (18.400 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-224 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré dix-neuf (19) parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat au cours de sa séance du 14 janvier 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 14 janvier 1972 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat au profit de divers particuliers de dix-neuf (19) parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal, à distraire du lotissement dit « Balanbois », objet des titres fonciers n°s 887 R. et 20679 R., d'une superficie totale de huit mille sept cent soixante-seize (8.776 m²) dont deux mille cent soix e-quatre mètres carrés (2.164 m²) couverts, et telle au surplus que ces parcelles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	SUPERFICIE de la parcelle (en m2)	PRIX du mètre carré nu (en DH)	SURFACE bâtie (en m2)	PRIX du mètre carré couvert (en DH)	PRIX de la parcelle bâtie (en DH)
2	Jirari Mohamed.	406	33	110	90	23.298
3	El Kandri El Idrissi.	401	id.	107	id.	22.863
4	Yassine Haddou.	404	id.	106	id.	22.872
5	El Jawhari Mohamed ben Salah.	399	id.	106	id.	22.707
8	Ellamaghi Abdellatif.	472	id.	106	id.	25.116
9	Benaddou Taïaa.	344	id.	106	id.	20.892
11	Mouline Seddiq.	485	id.	108	id.	25.725
12	Taoufiq Omar.	512	id.	110	id.	26.796
13	Bennani Sounni.	566	id.	108	id.	28.398
14	Guelzim Abdellatif.	672	id.	172	id.	37.656
17	El Ouardighi Abdelaziz.	460	id.	102	id.	24.360
18	Jebli Mohamed.	559	id.	107	id.	28.077
19	Benkhadra Ahmed.	401	id.	110	id.	23.133
20	Baba Ahmed.	377	id.	106	id.	21.981
21	Benchekroun Mohamed.	604	id.	125	id.	31.182
23	Bennaoui Haddou.	415	id.	119	id.	24.405
24	Mouslifi M'Hamed.	417	id.	108	id.	23.481
25	Boujemâa Mohamed.	443	id.	105	id.	24.069
26	Sadqui Mustapha.	439	id.	143	id.	27.357
	TOTAUX	8.776		2.164		484.368

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées sur la base de trente-trois dirhams (33 DH) le mètre carré de terrain nu et quatre-vingt-dix dirhams (90 DH) le mètre carré de la surface couverte soit pour la somme globale de quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-huit dirhams (484.368 DH) et dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-301 du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) autorisant la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-430 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Safi au cours de sa séance du 24 mars 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Safi en date du 24 mars 1972 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Madani Zemmouri d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq cent soixante-quatre mètres carrés (564 m²) environ, sise au quartier du Plateau en bordure de l'avenue Mohammed-V à Safi et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt dirhams (20 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de onze mille deux cent quatre-vingts dirhams (11.280 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Safi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-450 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia autorisant la ville à céder de gré à gré trente lots de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier de charges approuvé le 8 mars 1973 fixant les clauses et conditions de vente et de valorisation des lots de terrain à bâtir du lotissement municipal d'Amade à Mohammedia ;

Vu la délibération du conseil communal de Mohammedia au cours de sa séance du 6 novembre 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Mohammedia, en date du 6 novembre 1972, autorisant la cession de gré à gré par la ville à divers acquéreurs de trente lots de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie totale de douze mille quatre-vingts mètres carrés (12.080 m²) environ à distraire de la propriété municipale, objet du titre foncier n° 46651 C., sise au quartier d'Amade à Mohammedia et tels que ces lots sont figurés par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOM ET PRÉNOMS des acquéreurs	SUPERFICIE de la parcelle (en m2)	PRIX du mètre carré (en DH)	PRIX TOTAL de la parcelle (en DH)
	Messieurs :			
1	Sbaï Driss.	444	20	8.880
2	Fartmissi Mohamed.	492	20	9.840
3	Fadhil Tayeb.	874	20	17.480
5	Ghlimi Abdeslam.	416	20	8.320
6	Ibnou El Mouttalib.	380	20	7.600
7	Haddaoui Mohamed.	432	20	8.640
8	Chraïbi Ahmed.	385	20	7.700
9	Aït Rabeï.	370	20	7.400
10	Hamimsa Bouchaïb.	360	20	7.200
12	Dahmane Mustapha.	386	20	7.720
13	Mounir Mustapha.	370	20	7.400
14	Kiran Abdelmalek.	395	20	7.900
15	Tadlaoui Mohamed.	370	20	7.400
16	Rizk Bouazza.	406	20	8.120
17	Aboulfath Bouchaïb.	370	20	7.400
18	Boutahar Lahoucine.	410	20	8.200
19	Gharbi Habib.	364	20	7.280
20	Moutbaâ Mekki.	355	20	7.100
21	Haddaoui Bouchaïb.	355	20	7.100
22	Hachimi Mohamed.	404	20	8.080
23	Boutouzaz Abdellah.	433	20	8.660
24	Barre Slimane.	368	20	7.360
25	Khlifi Mohamed.	413	20	8.260
26	Benabdellah Abdelghani.	350	20	7.000
27	Nouchi Claude.	380	20	7.600
28	Anibar Ahmed.	320	20	6.400
30	Belcaïd Abdelmalek.	350	20	7.000
31	Mohamed Al Aïd Achdi.	380	20	7.600
32	Mounabi Ahmed.	363	20	7.260
33	Benhayoun Abdelmajid.	385	20	7.700
	TOTAUX :	12.080		241.600

ART. 2. — La cession de ces lots sera réalisée au prix de vingt dirhams (20 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quarante et un mille six cents dirhams (241.600 DH).

ART. 3. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le président du conseil communal de Mohammedia est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-448 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire de la route d'Aïn Chkeff à Fès et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 août au 5 octobre 1973 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école primaire de la route d'Aïn Chkeff à Fès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille huit cent soixante-dix mètres carrés (1.870 m²), à distraire de la propriété dite « Zaza III », objet du titre foncier n° 4351 F., appartenant à la Compagnie générale immobilière, 3, rue Paul-Lapeyre à Rabat, et telle au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-366 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de l'École Ibn Batouta, sise à Oujda (village Si Lakhdar) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation tempoaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 octobre au 21 décembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'École Ibn Batouta, sise à Oujda, village Si Lakhdar.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Baten Echems » objet du titre foncier n° 7272 (p. 2), d'une superficie approximative de quatre mille neuf cent dix-neuf mètres carrés (4.919 m²), sise à Oujda, village Si Lakhdar et appartenant, dans l'indivision, à :

MM. Boujemâa ben Mohammed ben Boujemâa pour 144/432,
Hommada ben Mohammed ben Boujemâa pour 144/432,
Tmimi Miloud ben Mohammed ben Mohammed pour 28/432,
Tmimi Mostefa ben Mohammed ben Mohammed pour 28/432,
Tmimi Mohammed ben Mohammed ben Mohammed pour 28/432,
Mmes Tmimi Malika bent Mohammed ben Mohammed pour 14/432,
Tmimi Zoubida bent Mohammed ben Mohammed pour 14/432,
Tmimi Majida bent Mohammed ben Mohammed pour 14/432,
Yamena bent Ahmed ben Mohammed ben Belaïd pour 9/432,
Attouma bent Mohammed ben Boumediène pour 9/432,

demeurant tous à Oujda, rue Sidi-Cheikh et telle, au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-444 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant remise de vingt-six (26) immeubles domaniaux à la municipalité de Tanger, en vue de la constitution de son domaine municipal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-58-034 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) érigeant la ville de Tanger en municipalité ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont remis en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Tanger pour être compris dans son domaine privé, les immeubles domaniaux désignés aux tableaux I et II ci-dessous, tels qu'ils sont délimités par des lisérés rouges et bleus sur les plans annexés à l'original du présent décret.

TABLEAU I

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du sommier de consistance	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative (en m2)
1	101/TAN/U	Stade municipal.	32.320
2	103/TAN/U	Nouveau garage	5.391
3	118/TAN/U	Four pour incinération des ordures.	4.800
4	123/TAN/U	Les abattoirs	25.300
5	128/TAN/U	Citerne du grand Socco.	105
6	130/TAN/U	Bordj Bab-El-Mersa.	1.985
7	34[illegible]/TAN/U	Ateliers du chemin des vignes	2.146

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU II

NUMERO d'ordre	NUMERO du sommier de consistance	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative (en m2)
8	86/TAN/U	Marché de la route de Fès.	3.410
9	104/TAN/U	Marché au charbon.	8.153
10	105/TAN/U	Pompe de refoulement.	264
11	92/TAN/U	Propriété dite « Bond II ».	1.199
12	107/TAN/U	Ancien cimetière israélite (désaffecté) à Boubani.	17.364
13	108/TAN/U	Terrain de la rue Michel Servet.	142
14	44/TAN/U (P)	Nouveau marché du Q.S.M.	1.308
15	119/TAN/U	Cimetière catholique de Boubana.	30.000
16	132/TAN/U	Marché couvert.	1.780
17	133/TAN/U	Jardin public du Marshan.	1.203
18	134/TAN/U	Marché aux poissons.	1.560
19	135/TAN/U	Terrain attenant au cimetière israélite, rue du Portugal.	215
20	136/TAN/U	Terrain, sis près de la tannerie.	130
21	124/TAN/U	Marché au charbon de la rue d'Angleterre.	907
22	126/TAN/U	Boutique servant d'entrée au marché de Sidi Bouabid.	12
23	125/TAN/U	Marché aux grains de la rue d'Angleterre.	471
24	137/TAN/U	Lot de terrain, sis rue du Portugal.	100
25	138/TAN/U	Jardin public du marché aux bœufs.	5.214
26	83/2/TAN/U	Cimetière musulman de Beni Mekada.	4.450

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-335 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant remise d'un immeuble domanial au centre autonome de Midelt (province de Ksar-es-Souk) en vue de la constitution de son patrimoine immobilier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, notamment son article 49 ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-57-1277 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) érigeant le centre de Midelt en centre doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est remis en pleine propriété et gratuitement au centre de Midelt, pour être compris dans son domaine privé, l'immeuble domanial dit « centre urbain de Midelt Etat II », objet du titre foncier n° 6804 K., consistant en une kissaria composée de 122 boutiques, d'une superficie approximative de 2.681 m², inscrit sous le n° 757 au sommier de consistance des biens domaniaux de Tafilalet et, tel au surplus, que cet immeuble est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-268 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-64-335 du 2 rejeb 1384 (7 novembre 1964) prorogeant pour une durée de quatre ans les permis d'exploitations n°s 729 et 730, appartenant à la Société des mines d'Aouli.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu le décret n° 2-64-335 du 2 rejeb 1384 (7 novembre 1964) prorogeant pour une durée de quatre ans les permis d'exploitation n°s 729 et 730 ;

Vu la demande de nouvelle prorogation pour une durée de huit ans des permis d'exploitation n°s 729 et 730, demande présentée par la Société des mines d'Aouli en date du 10 août 1967 ;

Vu l'accord du 26 mars 1973 entre le gouvernement marocain, la Société des « Mines d'Aouli », la Société « Penarroya-Maroc » et la Société « Minière et métallurgique de Penarroya » ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis du directeur des mines et de la géologie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 26 rebia I 1384 (5 août 1964) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les permis d'exploitation de deuxième « catégorie n°s 729 et 730 appartenant à la Société des mines « d'Aouli sont prorogés pour une durée de douze ans commençant le 16 août 1963 et se terminant le 16 août 1975. »

ART. 2. — Le présent décret sera notifié au demandeur et au conservateur de la propriété foncière de Meknès.

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 926-73 du 4 chaabane 1393 (3 septembre 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Cherkaoui Hassan, chef du service du contrôle des finances locales, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1393 (3 septembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 983-73 en date du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aghroud Lhou ou Zaïd, pour l'irrigation de la propriété dite « Itto Brahim », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 985-73 en date du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lagnaoui Mohamed ou Brahim, pour l'irrigation de la propriété dite « Aghnebou », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 980-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Hra Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Guiguo », sise à Ksar Hart, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 981-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bahaddou Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Ourit », sise à Ksar Aghred Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 982-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Baghat Lahcen ou Haddou, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouma », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 984-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ouakka Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tibardine », sise à Ksar Aït Guette, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 986-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Barazouk M'Barek, pour l'irrigation de la propriété dite « Oumlala », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 987-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Mouhou Hsaïn ou Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 988-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ben Yidir Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 989-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Marzouki Mohamed ben Hammani, pour l'irrigation de la propriété dite « Imarighine », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 990-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Baghat Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 991-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bourkhis M'Barek, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 992-73 en date du 5 joumada II 1393 (6 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 15 octobre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Gourar Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Talbourt », sise à Ksar Aghroud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 978-73 du 14 chaabane 1393 (13 septembre 1973) une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 12 décembre 1973 dans le cercle des Rehamna, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,30 l/s, au profit de M. Chbab Allal Ben Abderrahman, pour l'irrigation de 10 ha. 50 a. de la propriété dite « Lahricha », sise au douar Oulad Rahmoun, cercle des Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1065-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 432-71 du 4 mai 1971 portant création des centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux, au titre de l'année scolaire 1973-1974, est fixé comme suit :

SPÉCIALITÉS	NOMBRE de postes
Langue arabe	30
Histoire et géographie	65
Dessin	20
Éducation physique	90
Langue française	260
Mathématiques	470
Physique - chimie	180
Sciences naturelles	180
Arts ménagers	20

ART. 2. — Le concours d'entrée aux centres pédagogiques régionaux est fixé à la date du 8 octobre 1973.

ART. 3. — L'arrêté n° 398-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) est abrogé.

Rabat, le 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973).

Le sous-secrétaire d'Etat
à l'enseignement primaire et secondaire,
MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 970-73 du 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) facteurs aura lieu le 4 novembre 1973 à Casablanca et éventuellement dans d'autres localités de sa région.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 13 octobre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Sept (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Casablanca et sa région.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre de candidats classés « ex aequo » moins un.

Rabat, le 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 921-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) modifiant l'arrêté n° 883-71 du 8 novembre 1971 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 459-68 du 5 juillet 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 599-68 du 12 octobre 1968 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail ;

Vu l'arrêté n° 883-71 du 8 novembre 1971 modifiant l'arrêté n° 599-68 du 12 octobre 1968 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté n° 883-71 du 8 novembre 1971 est modifié comme suit :

« CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration.*

« *Article 2.* — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble « des commissions administratives paritaires du ministère du tra- « vail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (départe- « ment du travail) en cas d'absence du titulaire M. Aguida Driss, « administrateur adjoint, chef des services de l'administration « général adjoint. »

Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, p.i.,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 972-73 du 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 534-71 du 3 juin 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) adjoints techniques (option : service ordinaire) est ouvert à Rabat, le 4 février 1974 et jours suivants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications, service du personnel, avant le 4 janvier 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 22 chaabane 1393 (21 septembre 1973).

SALAH M'ZILI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est chargé des fonctions de *secrétaire général, par intérim,* de l'administration de la défense nationale, à compter du 20 août 1973 : le lieutenant-colonel Mohamed Achahbar. (Dahir n° 1-73-449 du 1er chaabane 1393/31 août 1973.)

* * *

OFFICE NATIONAL DES RÉSISTANTS ET ANCIENS COMBATTANTS

Est nommé *haut commissaire* aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, à compter du 20 août 1973 : M. Benjelloun Mchamed. (Dahir n° 1-73-434 du 1er chaabane 1393/31 août 1973.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République islamique de Mauritanie* à compter du 19 juin 1973 : M. Hakim Semlali. (Dahir n° 1-73-397 du 1er chaabane 1393/31 août 1973).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume de Belgique* et *auprès de la CEE* à compter du 19 juin 1973 : M. Ahmed Benkirane. (Dahir n° 1-73-398 du 1er chaabane 1393/31 août 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite :

Du 1er janvier 1972 : M. Wari Benaissa, préposé (échelle 2) 8e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bouzerda Belkacem, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1973 :

MM. Abdellaoui Amar, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Antifit Mohamed, brigadier-chef (échelle 4) 6e échelon ;

Foukhri Mohamed, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Kabbabi Kabbour, préposé (échelle 2) 7e échelon ;

Moussaïf Mohamed, préposé (échelle 2) 9e échelon.

(Arrêtés des 7 mars, 11 avril, 10 mai, 15 août, 30 septembre 1972 et 6 janvier 1973.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 18 mars 1973
pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles et MM. Abou Er-Raja Moulay M'Hamed, Barrissoul Mohammadi, Labraiki Miloud, Aghrch Abdeslam, Chaik Mostafa, El Wahabi Ahmed, Fattahi El Housseine, Echafi Jemaïa, El Aïssaoui Ahmed, Bahmad Hassania, Atifi Larbi, Lahmadi Abdallah, Moktad Bouchaïb, Abou El Rhanaïme Moulay Abdellah, Benjelloun Najib, Johra Mohammed Salah Edin, Korchi Mina, Es-Sadqui Mohammed, El Omari Mohamed, Atouil Ahmed, Fribgane Boujemâa, Kabsaoui Larbi, Fejlaoui Hammadi, Chakir Ahmed, Benbahia Boujemâa, El Arbaoui Hassan, El Ouahabi Abdesslam, Yartaoui Abdelmalik, Taouil Hassouna Ahmed, El Morhani El Houssine, Mangad Fouad, Charifi Mohamed, El Kadiri Abdellah, Belouali Abdeslam, Rahioui Abdellatif, Wakrim Lahcen, Ech-Chadi Abdelkbir, Ejja Ahmed, Chargh Ahmed, Alaoui Maoujibi Moulay Lahoucine et Hilal Bensalem.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mme et MM. Fettahi Mohamed, Jamal Idrissi Sidi Mohamed, El Khaili Lahcen, Jorji Mohamed, Nassir Mohamed, Rassil Mohammed, Zouiyène Abderrahim, Kamal Zineb, Atajja Saïd, Ben-Jelloun Abdelouahad, Boughaleb Hassan, Fakhri Mohamed, Jaraib Abderrahman, El Idrissi Haddou et El Khalifa Moulay Abdellah.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours des 7 et 8 juillet 1973*
pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Kheyyali Mohammed, Essadki Mohammed, El Ajouti Hamou, Lkouri Mohammed, El Bakkali Larbi, Keddar Yahya, Jabri Abdelbaki, Astar Lahsen, Naqrouz Ajrodi, Tammor Mansour, Charaha Mohamed, Merzouki Omar, Haddif Ma-Alaïnine, Tahri Ahmed, Hakkou Mostafa et Armou Lahsen.

LISTE B . aucune candidature n'a été recueillie.

II. — *Concours des 20 et 21 juillet 1973*
pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique spécialisé

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : M. Chbakou Ahmed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Bouzidi Belmajdoub Hassani Jaâfar et Azzioui M'Hamed.

III. — *Concours du 29 juillet 1973*
pour l'admission à l'emploi des agents des lignes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre d'Agadir :

LISTE A : MM. El Arj Abderrahman, Boukharouaâ El Mâti, Kabab Ben Naceur, Laïssaoui Abdelhadi et Walkadi Brahim.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

Centre de Casablanca :

LISTE A : MM. Zaghloul Abdelkader, Khraïss Mohammed, El Maâroufi Abdelaziz, Rguagui Mohamed, Ngadi Guenfoudi Omar, Sallouni Mustapha, Bouzkri El Idrissi Mohamed, El Arrassi Mohamed, Erromahy El Mostafa, Rhonim Bouchaïb, Morsli M'Hamed, Aboudari Abdellatif, Alajdi Bouchaïb, Michmich Mostafa, Moutawakkil Abdelhak, Moutou Omar, Oudih Ali et Sadik Saïd.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

Centre de Khouribga :

LISTE A : MM. Fadli M'Hamed, Jabari Mohamed, Moufkir Bendaoud, Zigou Larbi, El Ouardi Abdelaziz et Bouhsiss Hajjaj.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech :

LISTE A : MM. Bouayad Brahim, Bissa Lahcen, Hilali Ahmed, Al Alaoui Aït Moulay Ali Moulay El Mahdi, Saghiri Abderrahim et Lachgar Ahmed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

Centre de Rabat :

LISTE A : MM. Dabi Miloudi, Bahida Driss, Mniakh Mohamed, Baicha Ahmed, Jennane Mohammed, Aït-Balla Assou, Tahiri El Mustapha, Daouiby Abdelaziz, El Moulabbi El Mâtaoui et Cherkaoui Sidi Mohammed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-73-229 du 24 joumada I 1393 (26 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59327	Mme Menkari Fatima, veuve Aârab Benaïssa (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	6 enfants.	1er-3-1972.	
59328	MM. Adbib Mohammed.	Ex-chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	50 %		1er-12-1972.	
59329	Ballah Messaoud.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %	2 enfants.	1er-11-1972.	
59330	Ben Issa Mhend.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %	3 enfants.	1er-11-1972.	
59331	Boubnina Bouazza.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %	3 enfants.	1er-10-1972.	
59332	Mme Berhab Jemaâ, veuve Bourahmaoui Abdellah (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52 % 1/2	1 enfant.	1er-9-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53761 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, du 1er mars 1957 (décret du 3 octobre 1956).
59333	MM. Boutachrourt Mohamed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	33 %	4 enfants.	1er-10-1972.	
59334	Chiker Mohamed.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %		1er-10-1972.	
59335	Danoune Abdelkader.	Ex-chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 124).	36 %	5 enfants.	1er-8-1972.	
59336	El Bouazzati M'Hand.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %		1er-10-1972.	
59337	El Facak Abdelkader.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %		1er-10-1972.	
59338	El Hadad Ahmed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %	1 enfant.	1er-11-1972.	
59339	Elislami Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 %	2 enfants.	1er-11-1972.	
59340	El Kaddouri Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %	4 enfants.	1er-11-1972.	
59341	Elmarnissi Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %		1er-10-1972.	
59342	El Mourabite Abdelkader.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %	4 enfants.	1er-11-1972.	
59343	Gachimou Mohammed.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %		1er-10-1972.	
59344	Habriche Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %		1er-10-1972.	
59345	Mme El Asri Hamma, veuve Hassi Raho.	Le mari, ex-cavalier de 5e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 109).	60 % 1/3		1er-10-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50793 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288, du 4 août 1956 (décret du 4 août 1956).
59346	MM. Hissoun Lahsen.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %		1er-4-1972.	
59347	Ikharkharène Mohamed.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 %	1 enfant.	1er-10-1972.	
59348	Louazin Tahar.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	47 %	6 enfants.	1er-11-1972.	
59349	Masrari Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41 %		1er-10-1972.	
59350	Mmes Fatna bent Ahmed, veuve Mokrane Kacem (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I. F. A.) (indice 123).	33 % 1/2	6 enfants.	1er-9-1971.	
59351	Mina bent Abdeslam, veuve Mouhib M'Hamed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	60 % 1/2	6 enfants.	1er-4-1972.	
59352	Eddaouia bent Ahmida, veuve Obbad Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 % 1/3		1er-9-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59353	MM. Ouassak Tahar.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	35 %	2 enfants.	1er-10-1972.	
59354	Ouled Amar Abdesselam.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %	3 enfants.	1er-11-1972.	
59355	Mme Ouhedenia Khadija, veuve Ouhedenia Alla ou Bougrine (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	48 % 1/2	4 enfants.	1er-3-1970.	
59356	M. Sioui Tahar.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39 %	2 enfants.	1er-7-1972.	
59357	Mme Fatna bent El Fatmi, veuve Zakha M'Barek (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36 % 1/2	4 enfants.	1er-12-1972.	
59358	M. Zouanat Mohamed.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %	3 enfants.	1er-10-1972.	

Par décret n° 2-73-364 du 17 joumada II 1393 (18 juillet 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59359	M. Abiad Lahcen.	Ex-garde de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	33 %	4 enfants.	1er-6-1971.	
59360	Mmes Zahra Nou Rahou, veuve Azzou Assou.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	22 % 1/3		1er-11-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55399 insérée au « Bulletin officiel » n° 2407, du 12 décembre 1958 (décret du 21 novembre 1958).
59361	El Bouri Fatma, veuve Alaoui Mdaghri Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38 % 1/3		1er-1-1972.	
59362	M. Ami Abdelkader.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	46 %		1er-11-1972.	
59363	Mmes Dbich Rabha, veuve Benrouaï Kessou (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 % 1/2	1 enfant.	1er-11-1972.	
	Dbich Rabha, veuve Benrouaï Kessou.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 % 1/3		1er-9-1973.	
59364	Rabha bent Moha, veuve Berri Zaïd (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	59 % 1/2	5 enfants.	1er-12-1972.	
59365	Hammou Bedda, veuve Bertat Ali (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 % 1/2	3 enfants.	1er-12-1972.	
59366	Aïcha bent Ahmed, veuve Bouheroane Mohamed (8 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	8 enfants.	1er-8-1972.	
59367	Rkia bent Ali, veuve Bouhout Allal (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	3 enfants.	1er-12-1972.	
59368	MM. Boulayoun Driss.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %	1 enfant.	1er-11-1972.	
59369	Boutlig Jilali.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %	3 enfants.	1er-10-1972.	
59370	Mme Requia bent Mokhtar, veuve El Andaloussi Brahim (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	38 % 1/2	3 enfants.	1er-1-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57147 insérée au « Bulletin officiel » n° 2700, du 29 juillet 1964 (décret du 9 juillet 1964).
59371	M. El Barrima Amar.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 %		1er-11-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59372	Mme Fadma bent Ahmed, veuve El Hajari M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/3		1er-3-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55183 insérée au « Bulletin officiel » n° 2381, du 13 juin 1258 (décret du 27 mai 1958).
59373	M. El Maslak Allouch.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %	3 enfants.	1er-10-1972.	
59374	Mmes Sfia bent Mohamed, veuve El Mtiri Driss (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	33 % 1/2	6 enfants.	1er-1-1973.	
59375	Daditam, veuve Joundi Youcef.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	32 % 1/3		1er-8-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56786 insérée au « Bulletin officiel » n° 2635, du 26 avril 1963 (décret du 26 mars 1963).
59376	Rabha bent Boualem, veuve Kaci Salah (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 125).	46 % 1/2	1 enfant.	1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56688 insérée au « Bulletin officiel » n° 2580, du 6 avril 1962 (décret du 22 mars 1962).
59377	M. Kanwar Ali.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 %	2 enfants.	1er-10-1972.	
59378	Mme Zahra bent Tebaâ, veuve Laghmati Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 110).	20 %		1er-5-1971.	
59379	M. Lakhdimi Lahsen.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	31 %	5 enfants.	1er-7-1972.	
59380	Mmes Maâssou Aïcha, veuve Lamane Moha (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 103).	41 % 1/2	1 enfant.	1er-9-1971.	
59381 A	Fatma bent Ahmed, veuve Latreche Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 103).	42 % 1/16		1er-8-1972.	
59381 B	2 orphelins sous tutelle dative de Mme Fatma bent Ahmed ayants cause de Latreche Abdeslam.	Le père, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 103).	42 % 7/16	2 enfants.	1er-8-1972.	
59382	Mmes Hadhoum bent Ahmidou, veuve Loughlam Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	50 %		1er-6-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54562 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308, du 18 janvier 1957 (décret du 4 mai 1956).
59383	Haddi Fatima, veuve Maneyani Mohamed (7 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-garde de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	35 % 1/2	7 enfants.	1er-9-1971.	
59384	M. Naïm Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	39 %		1er-10-1972.	
59385	Mmes Hmida Fatma, veuve Niya Larbi (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 % 1/2	5 enfants.	1er-11-1972.	
59386	Hadda bent Lahcen, veuve Nyan Brahim (7 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	7 enfants.	1er-2-1974.	
59387	Hadda bent Moha, veuve Rahmoun Mimoun (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	5 enfants.	1er-10-1971.	
59388	M'Barka bent Mohammed, veuve Redouane Salah (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55 % 1/2	1 enfant.	1er-5-1972.	
59389	Mahdouda bent Hammou, veuve Rezzi Mohamed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	2 enfants.	1er-11-1972.	
59390	Slimani Sebbouba Rahma, veuve Slimani Sebbouba El Habib.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, I.F.A.) (indice 116).	50 % 1/3		1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51263 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302, du 7 décembre 1956 (décret du 24 octobre 1956).
59391	Fadma bent Lahcen, veuve Tallouzi Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	50 % 1/3		1er-3-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54347 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317, du 22 mars 1957 (décret du 3 octobre 1956).
59392	Rabha bent Mohamed, veuve Toulout Mohamed (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38 % 1/2	5 enfants.	1er-12-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
		Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révision				
54048	Mmes Ghanou bent Hammani, veuve Douhaoui Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 105).	33 % 1/3		1er-12-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 54048 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, du 1er mars 1957 (décret du 3 décembre 1956).
59062	Itto bent Mimoun, veuve Oumlil Benlkeir.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	49 % 1/3		1er-12-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 59062 insérée au « Bulletin officiel » n° 3134, du 22 novembre 1972 (décret du 16 octobre 1972).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 14 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aboulouyoune Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201097	83,75	1er-7-1972.	
Ahmadi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201098	76,25	1er-7-1972.	
Aïn Hamou (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201099	87,50	1er-7-1972.	
Attrach Hachmi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201100	77,50	1er-7-1972.	
Bakraoui Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201101	73,75	1er-7-1972.	
Gomri Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201102	88,75	1er-7-1972.	
Hammoul Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	201103	70	1er-7-1972.	
Harboub Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201104	87,50	1er-7-1972.	
Harchi Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201105	82,50	1er-7-1972.	
Hoiaoui Mahjoub (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 150).	201106	100	1er-7-1972.	
Jamil Miloud (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201107	71,25	1er-7-1972.	
Jorf Douh (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	201108	100	1er-7-1972.	
Khmira Smaïl (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201109	83,75	1er-7-1972.	
Klane Najem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201110	82,50	1er-7-1972.	
Kouar Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	201111	100	1er-7-1972.	
Lahrache Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201112	100	1er-7-1972.	
Laziz Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201113	80	1er-7-1972.	
Louriki Tahar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201114	68,25	1er-7-1972.	
Machmoum Ali (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201115	68,75	1er-7-1972.	
Mourid Lahsen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201116	85	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Naïm Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 150).	201117	100	1er-7-1972.	
Ouarradi Abdesslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201118	86,25	1er-7-1972.	
Oughriss M'Hamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201119	65	1er-7-1972.	
Ousdan Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201120	82,50	1er-7-1972.	
Rachid Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201121	76,25	1er-7-1972.	
Rifaï Moulay Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201122	93,75	1er-7-1972.	
Serti Abdelkrim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201123	88,75	1er-7-1972.	
Smini Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201124	68,75	1er-7-1972.	
Sougdal Hammadi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201125	73,75	1er-7-1972.	
Talhi Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201126	65	1er-7-1972.	
Tazghoult Abdelwaheb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201127	98,75	1er-7-1972.	
Timoumi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201128	70	1er-7-1972.	
Zaïm Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201129	78,75	1er-7-1972.	
Zakmoun Hassan (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201130	70	1er-7-1972.	
Zaoui Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	201131	100	1er-7-1972.	
Zaoui Salem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201132	75	1er-7-1972.	
Zouhdi Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201133	93,75	1er-7-1972.	
Guernaoui Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201134	100	1er-7-1972.	
Hanzaz Belgacem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201135	6,25	1er-7-1972.	
Chabal Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201136	65	1er-7-1972.	
Lamaâmar Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201137	68,75	1er-7-1972.	
Habki Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201138	83,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hanin Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201139	100	1er-7-1972.	
Mahla Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	201140	68,75	1er-7-1972.	
Mouden Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201141	88,75	1er-7-1972.	
Mountade Charhabi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201142	91,25	1er-7-1972.	
Naïm Abdelaziz (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201143	70	1er-7-1972.	
Naora Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	201144	68,75	1er-7-1972.	
Nouddam Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	201145	70	1er-7-1972.	
Ouaâmou Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	201146	100	1er-7-1972.	
Salama Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	201147	70	1er-7-1972.	
Serrakh Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201148	62,50	1er-7-1972.	
Tahid Lahoussine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201149	100	1er-7-1972.	
Zaï Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 112).	201150	68,75	1er-7-1972.	
Zaïdi Ali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201151	100	1er-7-1972.	
Zoùbid Hassan (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201152	88,75	1er-7-1972.	
Chrif Miloud (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	201153	42,50	1er-7-1972.	
Lahrioui Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 125).	201154	83,75	1er-1-1973.	
Lachhab Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 215).	201155	77,50	1er-7-1972.	
Makramah M'Hammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	201156	81,25	1er-1-1973.	
Zemzem Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 125).	201157	88,75	1er-1-1973.	
Moussafir Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	201158	100	1er-7-1972.	
Souaïd Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201159	76,25	1er-7-1972.	
Zoubir Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201160	82,50	1er-7-1972.	
Tissir Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	201161	100	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Darkaoui El Arbi (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 209).	201162	37,50	1er-7-1972.	
Cheiguer Lahoucine (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 155).	201163	100	1er-7-1972.	
Fazari El Houssine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201164	56,25	1er-1-1973.	
Ibourk Abdellah (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 170).	201165	98,75	1er-7-1972.	
Jaâfar Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	201166	77,50	1er-7-1972.	
Kazou Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	201167	80	1er-7-1972.	
Sbabou Hamou (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 175).	201168	100	1er-7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 15 du 16 rebia I 1393 (20 avril 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aït-Cadi Larbi (Mle SOM 402.007).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201169	67,50	1er-7-1972.	
Beitahi Mohammed (Mle SOM 409.792).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	201170	65	1er-1-1973.	
Chakir Mohammed (Mle SOM 422.545).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	201171	40	1er-1-1973.	
Debbaj Mohamed (Mle SOM 412.080).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201172	45	1er-7-1972.	
Jouid Mohammed (Mle SOM 442.640).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (justice) (indice 194).	201173	17,50	1er-1-1973.	
Khadraoui El Mostafa (Mle SOM 401.879).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (justice) (indice 194).	201174	57,50	1er-1-1973.	
M'Hammedi Alaoui Mostafa (Mle SOM 431.688).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	201175	40	1er-1-1973.	
Sakr Ahmed (Mle SOM 424.834).	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	201176	40	1er-1-1973.	
Sayeb Mohamed (Mle SOM 411.951).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201177	46,25	1er-1-1973.	
Sebaïti Brahim (Mle SOM 432.839).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	201178	58,75	1er-1-1973.	
Stitou El Mehdi (Mle SOM 421.531).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201179	58,75	1er-1-1973.	
Touzani Mohammed (Mle SOM 402.285).	Ex-substitut, 7e échelon (justice) (indice 480).	201180	75	1er-8-1972.	
Ziyadi Lahoussine (Mle SOM 402.212).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201181	65	1er-1-1973.	
Antifit Mohammed (Mle SOM 407.426).	Ex-brigadier-chef, échelle 4, 6e échelon (finances) (indice 205).	201182	100	1er-1-1973.	
Bourrar Ahmed (Mle SOM 422.736).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	201183	51,25	1er-7-1972.	
Foukhri Mohamed (Mle SOM 407.518).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201184	57,50	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Jennounia Ahmed (Mle SOM 445.199).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201185	100	1er-7-1972.	
Lfarakh Omar (Mle SOM 407.167).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201186	73,75	1er-7-1972.	
M'Barki Aomar (Mle SOM 454.292).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 5e échelon (finances) (indice 245).	201187	28,75	1er-5-1972.	
Mirad Mohammed (Mle SOM 408.320).	Ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (finances) (indice 398).	201188	76,25	1er-1-1973.	
Regragui Mohamed (Mle SOM 408.321).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	201189	77,50	1er-1-1973.	
Abboud Lahcen (Mle SOM 405.878).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé publique) (indice 230).	201190	56,25	1er-7-1972.	
Ben Ghrib Driss (Mle SOM 514.836).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (santé publique) (indice 194).	201191	55	1er-7-1972.	
Bouchouar Brahim (Mle SOM 498.824).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	201192	40	1er-7-1972.	
Ladib M'Barek (Mle SOM 434.874).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	201193	73,75	1er-7-1972.	
Messaoudi M'Hammed (Mle 441.460).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	201194	30	1er-7-1972.	
Mme Soodia bent Abdessadak Mohamed Zarhuni (Mle SOM 993.025).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé publique) (indice 125).	201195	75	1er-5-1972.	
MM. Znibar Kébir (Mle SOM 515.740).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé publique) (indice 130).	201196	100	1er-7-1972.	
Abdelati Ahmed (Mle SOM 408.821).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	201197	91,25	1er-7-1972.	
Benabderrahmane Ahmed (Mle SOM 402.911).	Ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	201198	65	1er-1-1973.	
Boufarkouche Mohammed (Mle SOM 501.894).	Ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201199	16,25	1er-1-1973.	
El Fatini Bouazza (Mle SOM 402.879).	Ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	201200	62,50	1er-1-1973.	
Lounda Mustapha (Mle SOM 408.932).	Ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201201	55	1er-1-1973.	
Zahar Mohamed (Mle SOM 403.358).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	201202	66,25	1er-7-1972.	
Baàziz Mohammed (Mle SOM 417.676).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (défense nationale) (indice 112).	201203	40	1er-7-1972.	
Ouabdelouhab Lahcen (Mle SOM 408.242).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (défense nationale) (indice 120).	201204	53,75	1er-7-1972.	
Rhezzaoui Mohammed ou Lrhazi (Mle SOM 418.904).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (défense nationale) (indice 120).	201205	71,25	1er-7-1972.	
Bertaï Mohamed (Mle SOM 403.551).	Ex-agent technique, échelle 6, 5e échelon (commerce) (indice 245).	201206	98,75	1er-7-1972.	
Lafrikli Bouih (Mle SOM 523.804).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (commerce) (indice 120).	201207	41,25	1er-7-1972.	
Mesnaoui Mohammed (Mle SOM 402.750).	Ex-agent technique, échelle 7, 10e échelon (commerce) (indice 360).	201208	61,25	1er-6-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Amnouh Mohamed (Mle SOM 452.207).	Ex-inspecteur de 2e classe, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	201209	75	1er-8-1972.	
Imami Mohammed (Mle SOM 442.552).	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	201210	67,50	1er-1-1973.	
Imami Mustapha (Mle SOM 442.666).	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	201211	58,75	1er-11-1972.	
Ettaleb Larbi (Mle SOM 438.107).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (S.G.G.) (indice 120).	201212	36,25	1er-7-1972.	
Mousser Belkheïr (Mle SOM 438.983).	Ex-agent de service échelle 1, 5e échelon (S.G.G.) (indice 116).	201213	36,25	1er-7-1972.	
Fouizir Bouazza (Mle SOM 401.273).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (Habous) (indice 135).	201214	58,75	1er-7-1972.	
Belouchi Mohammed (Mle SOM 402.499).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201215	100	1er-7-1972.	
Bouzine Ali (Mle SOM 416.805).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201216	67,50	1er-7-1972.	
El Bahi Lahoucine (Mle SOM 479.264).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201217	100	1er-7-1972.	
Maâllaoui Abdelaziz (Mle SOM 415.731).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201218	75	1er-7-1972.	
Razine Mohamed (Mle SOM 479.799).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 9e échelon (travaux publics) (indice 300).	201219	82,50	1er-6-1972.	
Saïs Abdellah (Mle SOM 415.609).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201220	70	1er-7-1972.	
Barki Mahjoub (Mle SOM 406.478).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	201221	100	1er-1-1973.	
Belattar Mohamed (Mle SOM 428.362).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	201222	75	1er-1-1973.	
Mme Bensimhou Anna Gilberte (Mle SOM 990.052).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice 285).	201223	60	1er-9-1972.	
MM. Bouaâfi Bouchaïb (Mle SOM 435.609).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 194).	201224	63,75	1er-1-1973.	
El Yahiaoui Mohammed (Mle SOM 493.170).	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201225	62,50	1er-10-1972.	
Hadraoui Kebir (Mle SOM 540.659).).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	201226	62,50	1er-6-1972.	
Bendahmane Hamou (Mle SOM 403.468).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (agriculture) (indice 259).	201227	100	1er-1-1973.	
Labid Ahmed (Mle SOM 401.163).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice 140).	201228	93,75	1er-1-1973.	
Idrissi Moulay Larbi (Mle SOM 440.099).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (S. G. G.) (indice 180).	201229	55	1er-7-1972.	
Soubati Allal (Mle SOM 415.869).	Ex-auxiliaire du khalifa du caïd Mechouar, classe unique (S.G.G.) (indice 170).	201230	41,25	1er-7-1972.	
Tasra Ali (Mle SOM 409.300).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice 150).	201231	100	1er-7-1972.	
El Biar Abderrahman (Mle SOM 409.503).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	201232	87,50	1er-7-1972.	
Zemouni Bouchaïb (Mle SOM 408.311).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (travaux publics) (indice 225).	201233	87,50	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bacach Mohamed (Mle SOM 451.445).	Ex-professeur E.S. 1er cycle, échelle 9, 9e échelon (enseignement secondaire) (indice 460).	201234	68,75	1er-7-1972.	
Hassoune Mohamed (Mle SOM 492.086).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	201235	52,50	1er-7-1972.	
Idrissi-Acherki Mohammed (Mle SOM 483.738).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 116).	201236	36,25	1er-7-1972.	
Mmes El Amrani, née Lambarki Rahma (Mle SOM 904.965).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	201237	56,25	1er-7-1972.	
El Khlifi Mimouna (Mle SOM 993.318).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	201238	42,50	1er-1-1973.	
MM. Mhidra Mohamed (Mle SOM 415.419).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201239	73,75	1er-1-1973.	
Ouedrahiri Driss (Mle SOM 522.807).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (enseignement primaire) (indice 112).	201240	32,50	1er-1-1973.	
Hafdi Mohamed (Mle SOM 456.271).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice 140).	201241	77,50	1er-1-1973.	
Hajjaj Mohammed (Mle SOM 503.876).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	201242	63,75	1er-1-1973.	
Khalil Abdeslam (Mle SOM 437.923).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	201243	67,50	1er-1-1973.	
Lahyane Lahcen (Mle SOM 443.071).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201244	60	1er-1-1973.	
Loraoui Ahmed (Mle SOM 434.967).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201245	47,50	1er-1-1973.	
Menebi Mahfoud (Mle SOM 493.229).	Ex-facteur, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice 194).	201246	60	1er-4-1972.	
Mghalghal Mohammed (Mle SOM 410.167).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201247	70	1er-1-1973.	
M'Lahfi Abdesselam (Mle SOM 405.146).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9e échelon (P.T.T.) (indice 300).	201248	100	1er-1-1973.	
Mme Ghanou bent Abdellah, veuve Alijate Hajjaj.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	201249	60/50	1er-9-1972.	
Orphelin (1) de Alijate Hajjaj.	Le père, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	201249 *bis*	60/50	1er-9-1972.	
Mmes Aâras Latifa, veuve Allal Bakhti Mohamed Fadl.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	201250	11,25/50	1er-7-1972.	
Bouglas Hnia, veuve Anzar Ottman.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	201251	80/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 21711 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1969).
Aïcha bent Bouchta, veuve Benbousselham Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201252	87,50/50	1er-5-1972.	
Orphelins (2) de Benbousselham Mohammed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201252 *bis*	87,50/50	1er-5-1972.	
Mmes Idrissi Maslouhi Lalla Saâdia, veuve Boulajaj Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	201253	36,25/50	1er-8-1972.	
Benouif Fatima, veuve Chaïri El Qaïd.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	201254	33,75/50	1er-8-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelins (5) de Damane Jilali.	Le mari, ex-chef gardien des douanes de 4e classe (finances) (indice 128).	201255	73	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 15573 insérée au « Bulletin officiel » n° 2228, du 8 juillet 1955 (A.V. du 10 juin 1955).
Orphelins (5) de Delahy Mustapha.	Le mari, ex-chef d'exploitation, échelle 5, 7e échelon (P.T.T.) (indice 230).	201256	56,25/50	1er-4-1972.	
Mmes El Ghoujdani Fatima, veuve El Ferjane El Houssine.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 140).	201257	80/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 20481 insérée au « Bulletin officiel » n° 2799, du 22 juin 1966 (décret du 31 mai 1966).
Benkaddour Rabia, veuve Es-Saâdani Kabbour.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	201258	80/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 26210.
Dribki Fatna, veuve Ghalline Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (S.G.G.) (indice 120).	201259	36/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 23618 insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970).
Mina bent Saïd, veuve Habouche Akka.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 140).	201260	17,50/50	1er-6-1972.	
Machan Fattouma, veuve Jeniah Mohammed.	Le mari, ex-contrôleur principal, 4e échelon (finances) (indice 315).	201261	31,25/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 19740 insérée au « Bulletin officiel » n° 2750, du 14 juillet 1965 (décret du 28 juin 1965).
Orphelin (1) de Lemrida Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201262	31,25/50	1er-5-1972.	
Mmes Ettouil Chama, veuve Arrame El Houssein.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 4e échelon (justice) (indice 112).	201263	23,75/50	1er-3-1972.	
Masrour Miloudia, veuve Masrour Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	201264	18,75/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 20180 insérée au « Bulletin officiel » n° 2775, du 5 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965).
Hlima bent M'Hammed, veuve Mouih Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	201265	75/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 20180 insérée au « Bulletin officiel » n° 2775, du 5 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965).
Orphelins (4) de Moustansir Abdeslam.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 2e degré, échelle 9, 4e échelon (éducation nationale) (indice 325).	201266	33,75	1er-8-1972.	
Mmes Gricha bent Ali, veuve Nassila Aomar.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur, (indice 220).	201267	70/50	1er-5-1972.	
Itto Moha, veuve Oubenlahcen Moha.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 5e échelon (justice) (indice 116).	201268	27,50/50	1er-4-1972.	
Fatima bent Ayad, veuve Rhalibi M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201269	67,50/50	1er-10-1972.	
Ouali Mimount, veuve Tammar Mohamedi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201270	82,50/50	1er-2-1972.	
Itto Bouazza bent Bennacer, veuve Kassa Moha.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	201271	91,25/16,66	1er-4-1972.	
Bnou Fettouma, veuve Kassa Moha.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	201271 *bis*	91,25/16,66	1er-4-1972.	
El Falahi Itto, veuve Kassa Moha.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	201271 *ter*	91,25/16,66	1er-4-1972.	
Orphelins (3) de Kassa Moha.	Le père, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	201271 *quater*	91,25/50	1er-4-1972.	
Orphelins (9) de Kassa Moha.	Le père, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	201271 *qento*	91,25/50	1er-4-1972.	
Orphelins (3) de Kassa Moha.	Le père, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon (justice) (indice 345).	201271 *sento*	91,25/50	1er-4-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Jennane Rahma, veuve Labiad Kacem.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 125).	201272	67/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 22457 insérée au « Bulletin officiel » n° 2947, du 27 avril 1969 (décret du 11 mars 1969).
Khadija bent Mohamed, veuve Litimi Abdelouahad.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201273	100/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 200181 concédée par l'arrêté n° 4 du 31 octobre 1973.
MM. Benayeba Mostafa (Mle SOM 442.827).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	201274	100	1er-7-1972.	
Cherkaoui Eddahabi Abdelkader (Mle SOM 410.665).	Ex-directeur adjoint, 4e échelon (fonction publique) (indice 725).	201275	70	1er-1-1973.	
Halaoui Mohamed (Mle SOM 416.673).	Ex-inspecteur de 2e classe, 7e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 270).	201276	35	1er-4-1972.	
Atouani El Hachmi (Mle SOM 548.496).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement primaire) (indice 125).	201277	51,25	1er-1-1973.	
Benslimane Hmida (Mle SOM 402.038).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (justice) (indice 180).	201278	75	1er-1-1973.	
Masbahi Sidi Mohammed (Mle SOM 405.765).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé publique) (indice 209).	201279	100	1er-1-1973.	
Zennati Jilali (Mle SOM 441.510).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice 160).	201280	61,25	1er-7-1972.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
MM. El Gueddar Mohammed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 9e échelon (P.T.T.) (indice 490).	200077	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 2 du 28 septembre 1973.
Lballoute Omar.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé publique) (indice 220).	200364	95	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972.
Annulations de pensions.					
Mmes Bezer Delphine-Marie, veuve Bourne Marcel-Louis.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exceptionnelle (travaux publics) indice 350).	200104 C	80/50/33	1er-3-1972.	Pension devant être concédée par décret et non par arrêté.
Sanchez Maria, veuve Payeur Charles-Irénée.	Le mari, ex-adjudant-chef de 1re classe (agriculture) (indice 180).	200126 C	56/50/33	1er-5-1972.	Pension devant être concédée par décret et non par arrêté.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.